LUNDI 11 et MARDI 12 AOUT 1845

VINGTIEME ANNEE N. 5648

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Affaire Pauwels.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire de la bande dite *des Auvergnats*; vols à l'aide de fausses clés et d'effraction, la nuit, dans une maison habitée; 13 accusés.— *Cour d'assises de l'Ain*: Affaire de presse; le journal *le Réveil*. — *Tribunal correctionnel de Pontoise*: Contrebande; tabac.
RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — M. Thiers et l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lamaille.

Audience du 11 août.

AFFAIRE PAUWELS.

La cause qui était pendante au Tribunal de commerce, sur la demande intentée contre M. Pauwels en nullité d'un acte authentique qui le libère et lui réserve une partie de ses valeurs mobilières et immobilières, vient de recevoir sa solution. Nous donnons le texte complet du jugement qui donne complètement gain de cause à M. Pauwels. Ce jugement a été rendu au rapport de M. Moinery, l'un des juges qui avait été chargé du délibéré :

« Le Tribunal vidant son délibéré :

» Vu la connexité, joint les causes; et statuant sur le tout par un seul et même jugement:

»En ce qui touche l'exception tirée de la chose jugée présentée par Pauwels à l'égard de toutes les parties ;

» Attendu que l'arrêt intervenu entre Pauwels, Dupont-Dreyfus et les commissaires de l'union, n'a statué que sur une demande en paiement de 12,368 francs faite par Dupont-Dreyfus;

» Qu'il s'agit aujourd'hui d'une demande en nullité et résiliation des actes consentis par les commissaires, et par suite la mise en faillite du défendeur;

» Que ces différens chefs de demande n'ont pas été soumis à la Cour, et n'ont pas fait l'objet du précédent arrêt;

» Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement;

» Par ces motifs :

» Dit qu'il n'y a lieu à faire droit à l'exception présentée par Pauwels;

» Et statuant au fond :

» En ce qui touche la demande de Lasson, Gibert frères, Estimbaum et Cᵉ, Letourneur, Johnson et Vergeot, en nullité et résiliation des actes souscrits par les commissaires ;

» Attendu que cette demande est fondée : 1° sur ce que les commissaires n'auraient jamais eu de pouvoir par suite de l'irrégularité de l'acte du 30 novembre 1842; 2° que dans tous les cas, ces pouvoirs étant épuisés par l'acte du 12 février 1843, n'existaient plus lors du consentement de l'acte des 27 mars. 26 avril et 2 mai 1844; 3° sur ce que la cession de biens est défendue entre commerçans; 4° sur ce que la cession n'est ni réelle ni régulière: 5° sur le dol et la fraude;

» Sur la régularité des pouvoirs donnés aux commissaires par l'acte du 30 novembre 1842 :

» Attendu que si l'on prétend que cet acte serait devenu caduc parce qu'il n'aurait pas été signé par la totalité des créanciers, il est suffisamment justifié que tous les créanciers qui ont figuré audit acte y ont apposé leurs signatures;

» Que les seuls créanciers qui n'aient pas signé sont ceux dont la dette ne s'élevait pas au-dessus de 3,500 francs, et qui en étaient dispensés par l'acte même, et des créanciers tiers-porteurs de valeurs souscrites au profit des créanciers signataires;

» Attendu qu'il résulte des débats et documens de la cause qu'il n'a jamais été dans l'intention des signataires de l'acte d'union de le considérer comme caduc si les tiers-porteurs ne le signaient pas;

» Qu'ils n'ont jamais eu même l'idée de demander l'adhésion des tiers-porteurs, puisque les bénéficiaires des effets souscrits par Pauwels, et mis en circulation, s'étaient engagés à les retirer; et que, dans ce cas, les tiers-porteurs n'auraient eu aucune action à exercer contre l'actif de la masse;

» Que d'ailleurs les créanciers, postérieurement à l'époque fixée pour la caducité de l'acte, l'ont implicitement approuvé tel qu'il était en assistant à plusieurs réunions qui n'en étaient que la conséquence;

» Qu'il suit de là que les pouvoirs donnés aux commissaires par l'acte du 30 novembre 1842 sont réguliers, et que ces derniers ont pu agir en vertu desdits pouvoirs; sur l'épuisement des pouvoirs donnés aux commissaires par leur consentement à l'acte du 12 février 1843 :

» Attendu que l'acte du 30 novembre 1842 a donné aux commissaires les pouvoirs les plus étendus pour gérer les intérêts de l'union;

» Que cet acte n'a pas restreint l'action desdits commissaires à ne consentir qu'un seul acte avec le débiteur commun;

» Qu'il leur a, au contraire, donné les pouvoirs les plus étendus pour traiter avec Pauwels, et mener à fin sa liquidation, les créanciers renonçant à toute action personnelle contre leur débiteur;

» Que nécessairement il en résultait pour les commissaires le droit de résilier les conventions premières pour en consentir d'autres qu'ils jugeaient plus avantageuse aux intérêts de la masse;

» Attendu que les différentes réunions des créanciers provoquées par les commissaires, quand il s'est agi de prendre quelqu'engagement au nom de la masse, n'étaient que des réunions consultatives, où les mandataires cherchaient à s'éclairer en prenant conseil de leurs mandans, mais n'ont jamais eu pour but ni la résignation ni la modification de leurs mandans;

» Attendu que ces pouvoirs, déclarés irrévocables par l'acte du 30 novembre 1842, et qui d'ailleurs le sont de leur nature, n'auraient dû être modifiés que du consentement de tous, et qu'on ne justifie d'aucune modification qui y ait été apportée;

» Qu'il en résulte qu'ils n'étaient pas épuisés par l'acte du 13 février 1843, et qu'ils subsistaient encore tout entiers;

» Qu'ils donnaient aux commissaires l'autorisation d'accepter toutes cessions ou abandons, et qu'en conséquence ces derniers n'ont pas excédé leur mandat en consentant l'acte de cession des 27 mars, 26 avril et 2 mai 1844;

» Sur ce que la cession de biens serait défendue par la loi entre commerçans :

» Attendu que l'article 541 du Code de commerce n'est applicable qu'en cas de faillite du débiteur, et n'a trait qu'à la cession judiciaire;

» Que la loi ne s'oppose pas à la cession de biens volontaire consentie de gré à gré entre commerçans *qui sont à la tête de leurs affaires*;

» Sur la régularité et la réalité de la cession faite par Pauwels :

» Attendu que la cession volontaire n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre des créanciers et leur débiteur;

» Que toutes les stipulations qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs sont licites, et peuvent être librement consenties par les parties;

» Que, dans l'espèce, les parties n'ont exigé ou consenti des rectifications à l'acte de cession que dans les limites autorisées par la loi;

» Attendu que la loi n'exige pas que le cédant abandonne tous ses biens en matière de cession volontaire; que cet abandon peut être partiel et soumis aux conditions consenties librement par les parties;

» Qu'il est inexact de prétendre que Pauwels n'a rien abandonné du tout, puisque la plus grande partie des objets cédés sont depuis plus d'un an entre les mains des commissaires, et que le cédant a fait offre de livrer les titres et autres objets réclamés par ces derniers;

» Attendu que le défaut de la coopération de Dehaynin, l'un des commissaires désignés par l'acte du 30 novembre 1842, à l'acte de cession, ne saurait entacher cet acte d'irrégularité;

» Qu'en effet il résulte des pièces et documens produits, que, par suite de la démission dudit Dehaynin de ses fonctions de commissaire, les créanciers ont été réunis à l'effet de lui désigner un successeur;

» Que dans cette réunion, tous les créanciers présens ont unanimement décidé que le mandat collectif donné à Debladis et Guignebard deviendrait personnel à chacun d'eux, et que le commissariat se composerait de Poli, Debladis et Guignebard, ayant chacun leur action individuelle;

» Attendu qu'à l'exception de Vergeot, qui n'était pas présent, tous les demandeurs assistaient à cette réunion, et ont consenti cette modification dans le personnel des commissaires;

» Que les créanciers qui n'assistaient pas à la réunion en ont été informés, et y ont donné verbalement leur adhésion;

» Attendu que si Vergeot prétend n'y avoir pas participé, son refus ou son consentement ne pouvaient avoir aucun intérêt, puisqu'il fait partie de la catégorie des créanciers de 3,500 fr. et au dessous que les créanciers unionistes ont pris l'engagement de rembourser tant par l'acte d'union que par l'acte de cession;

» Attendu que le consentement individuel de tous les créanciers à l'acte de cession n'était pas nécessaire, puisque ces commissaires avaient pouvoir suffisant pour les représenter;

» Sur le dol et la fraude;

» Attendu que si l'on prétend que Pauwels a employé le dol et la fraude pour surprendre la bonne foi des commissaires en leur soumettant des états mensongers sur les dépenses présumées pour la terminaison des travaux, on ne représente aucune pièce de cette nature remise par lui;

» Qu'il résulte au contraire des pièces produites et documens du procès, que les renseignemens à cet égard ont été pris par les commissaires auprès d'un sieur Darbois qui administrait les travaux sous leur propre direction;

» Qu'on n'établit en aucune façon que Pauwels se soit entendu avec Darbois pour tromper leur religion;

» Que presque tous ces renseignemens sont postérieurs à l'acte du 12 février, et n'ont pu, dans tous les cas, décider l'acceptation de la cession, puisqu'à cette époque les commissaires qui, depuis le 12 février 1843, avaient dirigé toutes les affaires de Pauwels, et avaient été à même de se rendre un compte exact de la position de leur débiteur, devaient connaître personnellement la valeur de l'actif qu'on leur cédait;

» Attendu, d'ailleurs, que la fraude ne se présume pas, et que les demandeurs n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations;

» En ce qui touche la demande en nullité et résiliation de l'acte de cession faite par Poli, Debladis et Guignebart, en leur nom personnel, et la demande en mise en faillite faite par les mêmes, en leur qualité de créanciers, ainsi que par Lasson, Gibert frères, Estinbaum et comp., Letourneur, Johnson, Vergeot et Dupont-Dreyfus:

» Attendu que tous les demandeurs se sont engagés à n'exercer contre leur débiteur commun aucune poursuite individuelle;

» Qu'ils ont, à cet égard, remis tous leurs droits entre les mains des commissaires, qui ont seuls qualité pour agir en leur nom;

» Qu'ils ne justifient pas qu'ils soient créanciers de Pauwels à d'autres titres que ceux déclarés dans l'acte d'union;

» Attendu que, par l'acte de cession, les commissaires ont libéré Pauwels de toute dette envers les créanciers unionistes;

» En ce qui touche la demande en nullité et résiliation de l'acte de cession par les commissaires :

» Attendu que la nullité serait fondée sur ce qu'une créance de 14,000 francs pour prime d'exportation n'existerait pas, et que l'acte de cession porterait sur des immeubles déjà placés sous la main de justice;

» Que la résiliation serait demandée, parce que les engagemens pris par Pauwels dans l'acte de cession n'auraient pas été tenus par lui;

» Sur la nullité :

» Attendu que lorsque Pauwels a abandonné les 14,000 fr. pour prime d'exportation, il était de bonne foi, et croyait réellement y avoir droit;

» Qu'il pouvait d'autant plus se tromper à cet égard, que l'administration des douanes avait admis sa prétention, et que ce n'est que lorsqu'il s'est agi du paiement que l'erreur a été rectifiée par le Trésor;

» Qu'au surplus Pauwels a fait offre de tenir compte aux commissaires d'une somme de 14,000 fr. pour leur en tenir lieu;

» Attendu qu'il est inexact de prétendre que les immeubles cédés étaient, lors de la cession, sous la main de justice par voie de saisie réelle;

» Qu'à cette époque, aucune saisie sur les immeubles ou opposition sur les fruits et revenus n'avaient été pratiquées;

» Que cette saisie n'a eu lieu qu'à la date du 10 octobre 1844, c'est-à-dire plus de cinq mois après l'acte de cession;

» Qu'elle a été opérée par un créancier que les commissaires s'étaient engagés de payer par ledit acte, et qui, n'ayant pas été désintéressé par eux, contrairement aux conditions qu'ils avaient souscrites, a exercé contre Pauwels des poursuites qu'il était de leur devoir de prévenir et d'empêcher;

» Qu'ils ne sauraient donc arguer d'un fait qui leur est personnel et reprochable, pour demander la nullité d'un acte qui a été consenti librement et de bonne foi entre les parties;

» Qu'au surplus, Pauwels, qui n'y était pas obligé, rapporte la main-levée de la saisie donnée pardevant Mᵉ Carlier, notaire, dès le 28 novembre 1844;

» Sur la résiliation :

« Attendu que les titres de propriété des immeubles ont été déposés dans l'étude de Mᵉ Dorival, notaire, par suite d'un procès-verbal d'offres, en date du 4 avril 1843, pour être tenus à la disposition des commissaires;

» Que le défendeur justifie d'un acte, en date du 17 mars 1843, passé devant le même notaire, au profit des cessionnaires, et stipulant une affectation hypothécaire sur un hôtel sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 109, et jusqu'à concurrence de la somme de 30,000 fr.;

» Attendu que, sous l'article 6 de l'acte de cession, il avait été dit que si Pauwels ne pouvait obtenir main-levée des 30,000 fr. qui frappaient sur l'hôtel sis à Paris, rue du Faubourg-Poissondière, 107, il donnerait à ses créanciers cessionnaires une hypothèque de pareille somme sur l'hôtel situé même rue n° 109;

» Attendu qu'aucune inscription hypothécaire n'a été prise depuis l'acte de cession sur l'hôtel n° 109;

» Que les commissaires avaient connaissance des hypothèques prises sur ledit hôtel antérieurement;

» Que, n'ayant pu obtenir la main-levée des 30,000 francs hypothéqués sur le n° 107, Pauwels a rempli toutes les conditions de l'acte de cession en consentant au profit des cessionnaires une affectation hypothécaire de pareille somme sur le n° 109;

» Attendu que Pauwels justifie d'un acte passé devant Mᵉˢ Viefville et Fould, notaires à Paris, en date du 4 juin 1844, par lequel la dame Pauwels, de lui dûment autorisée, a renoncé à exercer ses droits d'hypothèque légale sur les immeubles abandonnés par l'acte de cession;

» Attendu que la créance Guillaume, abandonnée dans l'acte de cession, n'y est pas désignée comme hypothécaire, et que les commissaires avaient connaissance, lors du contrat, que l'inscription n'avait été prise que contre une succession bénéficiaire;

» Attendu que, par le procès-verbal d'offres ci-dessus mentionné, Pauwels a offert de tenir compte tant de l'indemnité réclamée par la transaction avec la compagnie d'Ille-et-Vilaine, que de 14,000 fr. pour la prime d'exportation, et des 40,000 fr. qu'il devait payer par suite de l'acte de cession;

» Qu'à cet effet, il offre en compensation différentes sommes payées tant aux commissaires eux-mêmes que pour leur compte;

» Attendu que Pauwels était obligé de payer pour compte des commissaires les sommes que ceux-ci s'étaient engagés à solder par l'acte de cession, et pour lesquelles il se trouvait personnellement obligé envers les tiers, puisque les commissaires, contrairement aux conventions, refusaient de les acquitter;

» Attendu que ces sommes sont toutes liquides et exigibles, et peuvent être offertes en compensation jusqu'à due concurrence;

» En ce qui touche la demande de mise en faillite de la part des commissaires :

» Attendu que Pauwels a reçu quittance de la part des commissaires pour tout ce qu'il devait aux créanciers unionistes;

» Qu'il ne pourrait devenir de nouveau débiteur de l'union pour les anciennes dettes qu'autant que l'acte de cession serait annulé ou résilié;

» Que jusque là les commissaires n'ont aucune qualité pour demander sa mise en faillite, puisque l'union n'est plus créancière à son égard;

» En ce qui touche la demande de Vergeot contre les commissaires en paiement de 3,000 fr.;

« Attendu que, par l'acte du 30 novembre 1842, les créanciers unionistes ont pris l'engagement de payer les créanciers de 3,500 fr. et au-dessous;

» Que cet engagement a été pris spécialement par eux à l'égard de Vergeot, qui est intervenu audit acte;

» Qu'il se trouve implicitement renouvelé par les engagemens pris par les commissaires envers Pauwels dans l'acte de cession;

» En ce qui touche la démission des commissaires et la demande en désignation de nouveaux commissaires :

» Donne défaut contre les non-comparans; et statuant tant à l'égard des parties présentes que de défaillans;

» En ce qui touche la demande de Pauwels tendante à être mis hors de cause :

» Attendu que pour l'exécution de l'acte de cession il est nécessaire que Pauwels ait connaissance des mandataires qui représentent l'union;

» A l'égard de toutes les parties :

» Attendu que les commissaires ont tout droit de résigner leurs fonctions, à la charge par eux de rendre leurs comptes;

» Attendu que les parties ne désignant personne pour faire partie du commissariat, le Tribunal, dans l'intérêt de tous, doit nommer un liquidateur judiciaire;

» Par ces motifs,

» Déclare les demandeurs mal fondés en leurs demandes, tant en nullité qu'en résiliation des différens actes passés entre Pauwels et les commissaires de l'union, et en leur demande en mise en faillite de Pauwels;

» Condamne les commissaires ès-noms et qualités qu'ils procèdent, à payer à Vergeot la somme de 3,000 francs, ensemble les intérêts, suivant la loi;

» Donne acte à Poli, Debladis et Guignebart, de la démission par eux offerte de leurs fonctions de commissaires;

» Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions de Pauwels sur ce chef de demande;

» Nomme en leur lieu et place, et en qualité de liquidateur judiciaire, le sieur Duval-Vaucluse, pour opérer la liquidation dans la limite des pouvoirs donnés aux commissaires par l'acte du 30 novembre 1842;

» Et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, sauf de ceux relatifs à la condamnation prononcée en faveur de Vergeot et de ceux relatifs à la demande en démission et nomination de nouveaux commissaires, qui resteront à la charge des commissaires, et qu'ils sont autorisés à employer en frais de commissariat;

» Dit que le surplus des dépens sera supporté moitié par lesdits commissaires et aux mêmes conditions, et moitié par tous les créanciers ayant agi individuellement dans la cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 11 août.

AFFAIRE DE LA BANDE DITE DES AUVERGNATS. — VOLS A L'AIDE DE FAUSSES CLÉS ET D'EFFRACTION, LA NUIT, DANS UNE MAISON HABITÉE. — TREIZE ACCUSÉS.

Les faits qui ont donné lieu aux poursuites dirigées contre les accusés qui comparaissent aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises se sont passés en 1842 et 1843, et ont été révélés la plupart par le condamné Gaillard, qui a déjà figuré dans plusieurs bandes. Les accusés de cette catégorie sont originaires de l'Aveyron et du Cantal. Ce sont les nommés : 1° Jean-Noël Gaillard, âgé de 26 ans, scieur de long; 2° Guillaume Fontangè, 23 ans, serrurier; 3° Jean Arribat, 62 ans, charbonnier; 4° Jean-Fleuret Comby, 26 ans, porteur à la Halle; 5° Pierre Cholat dit Albert, dit Desnon, 34 ans, se disant tailleur de pierres; 6° Antoine Cayron, 43 ans, porteur d'eau; 7° Isidore Ganneron, 45 ans, serrurier; 8° Marie Marteau femme Arribat, 52 ans, charbonnière; 9° Etienne Vacheresse, 40 ans, charbonnier; 10° Jean Mouilleron; 11° Pierre Genisty, 29 ans, scieur de long; 12° Guillaume Sebrié dit le Borgne, porteur d'eau ou charbonnier; ces deux derniers absents.

Voici les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Pendant le cours de l'année 1843, différens vols ont été commis dans Paris, et presque toujours au préjudice de charbonniers ou porteurs d'eau. Cette circonstance, jointe à la similitude des moyens, indiquait que tous les vols avaient dû être commis par les mêmes individus, et que les coupables devaient avoir des rapports de profession ou de pays avec les plaignans.

Des soupçons signalaient même déjà plusieurs des accusés, mais les motifs de prévention ne paraissaient pas suffisans, lorsqu'un accusé nommé Gaillard, arrêté pour d'autres faits, a pris le parti d'avouer sa culpabilité, et ses déclarations ont mis la justice sur la trace de tous les coupables.

Le 1ᵉʳ mai 1842, pendant que la femme Gaillard, alors veuve Courbabesse, était allée avec son jeune fils, sa domestique et l'accusé Fontange, voir le feu d'artifice tiré à l'occasion de la fête du Roi, un vol fut commis dans son domicile, où personne n'était resté. On ouvrit avec une fausse clé la porte de la boutique, d'où l'on monta au premier étage, où se trouve la chambre à coucher. La porte de cette chambre fut forcée au moyen d'un ciseau à l'usage des charpentiers, et qui fut abandonné sur les lieux. Un sac contenant 1,000 francs, une somme de 2 à 300 francs qui se trouvait dans une commode, et divers bijoux furent enlevés.

Les voleurs étaient encore dans la chambre de la veuve Courbabesse quand cette femme arriva devant sa boutique; mais ils éteignirent bien vite une chandelle dont ils se servaient, et se sauvèrent par une croisée de derrière, pendant que la veuve Courbabesse essayait inutilement d'ouvrir la première porte de son logement, dont les voleurs avaient fermé intérieurement les verroux.

La trace des voleurs fut suivie : ils étaient au nombre de deux; des vestiges distincts d'escalade furent reconnus sur le mur qui sépare la cour de la veuve Courbabesse d'un jardin voisin. L'un des voleurs est sorti de ce jardin sans que l'instruction ait pu préciser le moyen employé. L'autre s'est présenté dans une chambre donnant du rez-de-chaussée sur le jardin. Il y est entré par la fenêtre. Un nommé François y était couché. Le voleur lui dit qu'il venait d'être surpris par un mari dans la chambre de sa femme, et qu'il s'était sauvé par la fenêtre. François et d'autres témoins qui survinrent acceptèrent cette explication, et le voleur put s'échapper.

Cependant, dans la crainte d'être fouillé, il avait profité de l'obscurité pour cacher sous la couverture d'un des lits de cette chambre une somme de 189 fr., renfermée dans un sac noir et dans un mouchoir à carreaux, et une montre en or; c'était une partie des objets volés à la veuve Courbabesse.

Une instruction fut, à l'occasion de ce vol, dirigée contre les accusés Fontange et Gaillard, tous deux déjà repris de justice.

La conduite de Fontange avait attiré des soupçons sur lui; c'était lui qui, le jour du vol, avait entraîné toute la famille Courbabesse au feu d'artifice, avec une insistance qui avait été remarquée. La veuve Courbabesse, qui l'avait eu à son service, avait conservé de lui une telle opinion, que Fontange l'ayant un instant quittée, elle crut prudent de reprendre immédiatement le chemin de sa maison, où elle craignait qu'il n'arrivât avant elle. Cependant Fontange ayant bientôt reparu; ils revinrent ensemble; mais il était évident pour elle que Fontange cherchait à prolonger son absence, en lui proposant d'entrer chez divers marchands de vins. Arrivés dans la rue qu'habite la veuve Courbabesse, Fontange poussa un cri extraordinaire, prétendant qu'on lui avait jeté de l'eau sur la tête, ce qui n'était pas vrai. A ce cri, la lumière qui était dans la chambre de la veuve Courbabesse s'éteignit, et c'est au même moment que les voleurs prirent la fuite.

Fontange, invité par la veuve Courbabesse à l'aider à ouvrir la porte de sa chambre, n'y réussit pas, et prétendit que cette porte n'était pas fermée intérieurement au verrou, mais gonflée par l'humidité. Au lieu d'insister pour l'ouverture immédiate, il offrit de faire le tour par la cour voisine, et de là d'entrer dans le logement de la veuve Courbabesse, en escaladant un mur mitoyen et en pénétrant par la porte de derrière, ce qu'il fit. Mais cette porte avait dû être fermée par lui-même; s'il l'a trouvée ouverte, c'est qu'il l'avait laissée à dessein dans cet état. Enfin il fit tout ce qu'il fallait pour donner aux voleurs le temps de s'échapper.

La veuve Courbabesse et sa domestique se rappelaient, en outre, que plusieurs fois, avant le vol, Fontange était venu chez elle sous le prétexte de l'engager à venir aux fêtes du 1ᵉʳ mai; une fois, avec un individu, que l'on a su depuis être l'accusé Gaillard, il avait examiné dans tous ses détails le logement de la veuve Courbabesse. Enfin il revint un instant, le lendemain du vol, chez la veuve Courbabesse, et en son absence; mais depuis il n'a plus reparu.

Les soupçons, qui se portaient en même temps sur Gaillard, étaient fondés sur ses antécédens, sa liaison avec Fontange, sa visite dans le logement de la veuve Courbabesse, et sur les rapports de son signalement avec celui du voleur qui a traversé dans sa fuite la chambre de François.

Il eût fallu, pour mettre au jour la vérité, confronter Gaillard aux témoins qui l'avaient vu dans cette chambre; mais Fontange et Gaillard quittèrent, à cette époque, leur domicile, et parvinrent, pendant plus d'une année, à se soustraire aux recherches de la justice. D'un autre côté, aucun indice n'avait signalé le troisième complice qui avait pénétré avec Gaillard dans le logement de la veuve Courbabesse.

L'instruction commencée demeura donc alors sans résultat. Mais, en 1844, Gaillard, arrêté pour d'autres faits, reconnut que les soupçons qui s'étaient, dès 1842, élevés contre lui et contre Fontange, étaient fondés. C'était Fontange qui avait préparé le vol, et qui, pour le faciliter, avait amené la famille Courbabesse aux fêtes du 1ᵉʳ mai. C'est Gaillard qui, de concert avec l'accusé Arribat, a ouvert avec une fausse clé la porte de la boutique, a pénétré au premier étage et y a commis le vol. C'est encore lui qui, en se sauvant, s'est trouvé dans la chambre de François et y a caché une partie des objets volés. Tous les détails qu'il donne sur le crime sont d'accord avec ceux que déjà l'information avait constatés. La manière dont il raconte l'évasion d'Arribat est conforme aux traces de passage reconnues sur un toit et sur un puits situé dans le mur mitoyen.

Enfin, le ciseau laissé sur les lieux par les voleurs porte le nom du sieur Pouillet, et le sieur Pouillet est un maître charpentier pour qui travaille ordinairement le frère de l'accusé Arribat.

Fontange et Arribat se renferment dans de complètes dénégations.

Au mois de mai 1843, huit porteurs d'eau habitaient une chambre commune, rue Geoffroy-Marie. Le 19 mai, dès six heures du matin, ils étaient partis à leur ouvrage.

Le même jour, vers sept heures, l'accusé Genisty se présenta dans cette maison, demandant à parler au sieur Cassan, l'un des porteurs d'eau. Il ouvrit même la porte de ce logement, dans lequel il n'y avait plus personne. Au même moment, une femme Vié, qui occupe la chambre voisine, entendit du bruit dans la chambre des porteurs d'eau. Elle crut que c'était l'un d'eux qui faisait ses préparatifs de départ. C'était un voleur qui exploitait sa coupable industrie.

En effet, cette même femme, entrant une demi-heure après dans cette chambre pour en faire les lits, reconnut que six malles avaient été forcées et à peu près vidées. On avait dérobé

une montre d'argent appartenant au nommé Guittard, un couteau garni en argent, appartenant au nommé Moudon, et une somme de 20 francs appartenant au nommé Dagès.

On apprit bientôt que Genisty n'avait rien à dire au nommé Cassan, qu'il avait rencontré deux fois dans cette matinée, soit avant, soit après le vol. Une fois, il ne lui avait pas parlé. L'autre fois, il s'était contenté de boire avec lui, sans lui rien dire de particulier, et sans même l'entretenir de la tentative qu'il avait faite pour le trouver chez lui. Cassan nie formellement qu'il ait donné un rendez-vous à Genisty.

Cet accusé ne demandait donc Cassan que pour s'assurer s'il était resté quelqu'un dans la chambre. Gaillard a déclaré qué, dès la veille, Fontange lui avait confié le projet du vol, en lui annonçant qu'un des porteurs d'eau, qui allait partir pour son pays, devait avoir de l'argent, et que Genisty serait son complice.

Deux jours après, Fontange lui racontait les circonstances et le résultat du vol. Genisty était resté au bas de l'escalier pour surveiller le retour des porteurs d'eau, pendant que Fontange pénétrait dans la chambre. L'argent annoncé par Genisty n'avait pas été trouvé. Le vol avait été peu considérable. Gaillard reçut de Fontange le couteau volé, et le vendit à l'accusé Comby.

Fontange vendit également à Comby la montre volée, et Comby lui recommanda de n'en point parler à Gaillard, qu'il ne savait pas encore être un voleur d'habitude. Cette précaution a paru indiquer qu'il connaissait l'origine de la montre qu'il achetait. Il a d'ailleurs nié cet achat dans l'instruction. Si donc il a été détenteur de la montre, ce n'est pas de bonne foi. Fontange et Comby répondent par des dénégations aux aveux de Gaillard. Mais il est certain que les accusés se connaissaient, et que Fontange, à l'époque du vol, est allé visiter Gaillard à l'hospice, où il était alors.

Le 24 juin 1843, un vol fut commis dans la chambre habitée en commun, rue des Vieux-Augustins, par les nommés Dardé et Calmel, porteurs d'eau.

La porte fut ouverte avec une fausse clé : sept chemises, une paire de draps, deux pantalons, un habit, deux gilets, deux cravates furent enlevés. L'accusé Gaillard avait été signalé à Dardé par un condamné, nommé Bigis, comme l'auteur de ce vol, mais cette indication vague n'avait produit aucun résultat. Plus tard, Gaillard, arrêté à l'occasion d'autres vols, a déclaré qu'effectivement il était l'un des auteurs de ce vol. Il connaissait le porteur d'eau Dardé, et pendant que l'accusé Cholat pénétrait dans la maison, il est resté dans la rue à attendre Dardé, qu'il se proposait d'emmener au cabaret s'il reparaissait.

Gaillard a déclaré qu'il avait engagé au Mont-de-Piété sa part dans le produit du vol. Cholat, déjà condamné aux travaux forcés pour d'autres causes, nie toute participation à ce vol. Il prétend même ne pas connaître Gaillard.

Pierre Cholat s'est successivement donné les noms de François Albert et d'Etienne Desnon. La condamnation qu'il subit en ce moment a été prononcée à l'occasion d'un vol commis au préjudice des porteurs d'eau Brunel et Domergue, et dans une écurie par eux habitée. Il avait ouvert la porte de cette écurie au moyen de la clé accrochée intérieurement à un clou, et qu'il avait pu atteindre en passant son bras par une chatière. Il avait ensuite forcé une malle à l'aide d'un tournevis retrouvé sur les lieux, et s'était emparé de douze chemises, d'une redingote, d'un habit, de gilets, de pantalons et d'une tasse d'argent appartenant au nommé Brunel; il avait pris également un pantalon et un portefeuille appartenant à Domergue, et placé dans une caisse non fermée. Surpris en flagrant délit, Cholat n'avait pu nier sa culpabilité; il avait même annoncé que ce vol lui avait été indiqué par un complice qu'il ne voulut pas nommer à cette époque.

Les soupçons de Brunel et de Domergue s'étaient bien portés sur l'accusé Cayron, qui avait été pendant quelques jours à leur service, et qui connaissait l'endroit où la clé de l'écurie était habituellement déposée. Le jour même, et à l'heure du vol, ils avaient vu Cayron assis sur une borne, non loin de l'écurie, mais ils ignoraient son nom de famille, et ne purent désigner suffisamment cet accusé. Gaillard a déclaré que c'était Cayron qui avait donné les moyens de trouver la clé de l'écurie, et annoncé que Brunel et Domergue avaient une somme d'argent assez considérable. Gaillard et Cayron faisaient le guet pendant que Cholat exécutait le vol.

Ces aveux de Gaillard ont été confirmés par ceux de Cholat, qui, détenu au bagne, n'a pu communiquer avec Gaillard; il est évident que le complice que désigne Cholat sans pouvoir dire son nom, n'est autre que Cayron. Celui-ci a nié tous les faits sus énoncés; il a même prétendu qu'il ne connaissait pas Cholat; mais il est démenti à cet égard par la concubine de ce dernier.

Le 27 octobre 1843, de grand matin, un vol a été commis dans l'écurie où les frères Sébrié, porteurs d'eau, plaçaient leur cheval et leur tonneau, et dans une chambre à la suite, où ils couchaient eux-mêmes avec le nommé Prat, qui exerce la même profession qu'eux. Dans l'écurie, vingt-deux lapins, appartenant au sieur Mignot, avaient été pris.

Dans la chambre, on avait soustrait des papiers de famille et des billets à ordre, trois gilets, un pantalon, une veste, trois cravates, quatre chemises, trois mouchoirs, deux torchons, trois paires de bas et un gilet de laine tricoté, appartenant à Jean Sébrié; deux chemises et un gilet appartenant à Antoine Sébrié; quatre draps, deux chemises, un habit, deux gilets, quatre mouchoirs et deux cravates, appartenant au nommé Prat.

Pour pénétrer dans les lieux, les voleurs ont ouvert avec une fausse clé la porte de l'écurie, dont en même temps la serrure s'est trouvée arrachée. Ils ont brisé la porte de la chambre, forcé la malle d'un des deux frères Sébrié et l'armoire du sieur Prat. Les lapins étaient renfermés dans un grillage qui paraît avoir été déchiré.

Les premiers soupçons se sont portés sur Guillaume Sébrié dit le Borgne, non parent des plaignans, d'une réputation équivoque, et qui avait été vu à l'heure du vol dans les environs de la maison où le vol a été commis. Cet accusé lui-même avait prétendu connaître les voleurs, et avait désigné Gaillard, aujourd'hui son co-accusé.

Gaillard a déclaré que c'était lui et Fontange qui avaient pénétré dans l'écurie et exécuté le vol. Ils étaient porteurs d'une lime dont Gaillard s'est servi pour approprier la fausse clé à la serrure, et cette lime a été retrouvée dans l'écurie.

Pendant ce temps, Grignac et Sébrié étaient restés à faire le guet dans la rue, où leur présence, a, en effet, été constatée. Grignac s'était assuré que le portier de la maison allait au faubourg St-Germain, et cette circonstance a encore été vérifiée par l'instruction.

Après le vol, Gaillard remit 10 fr. à Sébrié. Grignac ne voulut qu'un lapin, le plus beau. Les autres lapins furent mangés, partie chez le marchand de vins Creux, entre Gaillard, Fontange et Ganneron, et le surplus chez Ganneron lui-même, où plus tard Fontange a été arrêté. Gaillard et Fontange ont été reconnus par le marchand de vins Creux et par un commissionnaire nommé Brun, à qui ils ont vendu un lapin.

Ces témoins ajoutent que ces accusés avaient dans un sac des effets d'habillement, et notamment un habit. Ces effets devaient provenir du vol commis chez les frères Sébrié, car Gaillard a déclaré que c'est après le repas chez Creux qu'il a partagé en nature avec Fontange les autres objets volés. Fontange, Grignac et Ganneron ont nié leur participation à ce vol : Guillaume Sebrié n'a pu être retrouvé.

Le sieur Proutheau, épicier, rue du Faubourg-Saint-Denis, était de garde pendant la nuit du 6 au 7 novembre 1843, et personne n'était resté chez lui. Le lendemain matin, à son retour, il s'aperçut qu'un vol avait été commis pendant la nuit précédente. La porte de sa boutique avait été ouverte avec une fausse clé; le comptoir avait été forcé, une somme de 60 fr., 20 kil. de chocolat et des billets de commerce avaient été pris dans sa boutique, des effets d'habillement, du linge et une montre dans sa chambre. Le sieur Proutheau a évalué la valeur de ces divers objets à la somme de 800 fr.

Les soupçons du plaignant se sont portés sur les époux Arribat, ses voisins, dont la réputation est loin d'être bonne. Arribat a déjà été condamné aux travaux forcés; ces deux accusés étaient souvent chez lui; le jour qui a précédé le vol, Arribat s'était informé si l'apprenti du sieur Proutheau coucherait dans la boutique pendant que son maître monterait la garde; le plaignant avait encore soupçonné Gaillard, Ganneron et Fontange, qui venaient souvent boire ensemble chez lui.

L'instruction a prouvé que ces soupçons étaient fondés. Depuis longtemps le vol était médité entre Gaillard, Arribat et Fontange. Quinze jours avant son exécution, tous trois étaient allés boire chez Proutheau, et pendant que celui-ci était descendu à la cave pour y chercher quelque chose, Arribat s'était emparé de la clé de la boutique; Fontange en avait pris l'empreinte, puis la clé avait été remise à sa place.

Fontange, qui est serrurier, avait fabriqué la fausse clé à laquelle Gaillard convient aussi avoir travaillé. La femme Arribat s'était chargée de prévenir Gaillard et Fontange quand Proutheau devrait découcher.

Le 6 novembre, Ganneron suivit Proutheau depuis sa maison jusqu'à la mairie de son arrondissement. Il devait surveiller la démarche du plaignant, dans le cas où celui-ci reviendrait sur ses pas. Il était alors près de onze heures du soir.

Pendant ce temps, la boutique fut ouverte avec une fausse clé préparée à cet effet; Gaillard et Fontange y pénétrèrent. Le chocolat, les effets d'habillement, le linge et la montre dont ils s'emparèrent, étaient en évidence; mais l'argent et les billets étaient enfermés dans le comptoir dont la tablette supérieure fut soulevée à l'aide de deux petits ciseaux.

Arribat eut la montre pour sa part, le reste fut partagé entre Fontange, Ganneron et Gaillard. Ces trois derniers se rendirent dans la journée chez le marchand de vins Creux; ils avaient en leur possession du chocolat et des effets d'habillement qu'ils vendirent en commun. Gaillard a déclaré que la montre volée avait été vendue par Arribat à son gendre Vacherelle; il a ajouté qu'il tenait d'Arribat que Vacherelle était son recéleur habituel, mais que par prudence il n'achetait que de son beau-père. Vacherelle avait été déjà impliqué dans le vol pour lequel Arribat a été condamné, mais acquitté. D'autres objets provenant d'un vol avoué par Gaillard ont été saisis au domicile d'Arribat et de Vacherelle.

Après l'interrogatoire des accusés et l'audition d'un grand nombre de témoins, l'audience est renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Populus, conseiller à la Cour royale de Lyon.

DÉLIT DE PRESSE. — LE JOURNAL *le Réveil.*

C'est chose si rare dans notre paisible pays qu'une accusation contre la presse, que l'annonce seule de cette affaire avait attiré à la Cour d'assises une foule d'auditeurs.

M. Francisque Bouvet a fondé depuis quelques années à Nantua, petite ville du département de l'Ain, un journal intitulé *le Réveil*, et destiné, suivant lui, à stimuler l'opinion que ses confrères de notre presse départementale retiennent dans l'engourdissement. Cette feuille a fait, depuis son apparition, de fréquentes excursions dans le domaine des questions religieuses. Tout récemment elle publiait l'article suivant, dans lequel le ministère public a cru voir le double délit d'outrage à la religion de la majorité des Français, et d'excitation à la haine contre une classe de personnes, le clergé :

Le zèle du clergé ne se refroidit pas pour l'argent. Il y a quelques jours, les journaux rapportaient une fraude assez pieuse; il s'agissait d'une collecte faite, disait-on, pour racheter de petits Chinois. Mais voici qui sort moins de la méthode ordinaire :

On vient de publier à Paris un prospectus de l'*Archiconfrérie du saint et immaculé cœur de Marie*, inventé, comme on le sait, par les jésuites. Dans l'archiconfrérie susdite, on s'abonne pour entrer tout droit dans le paradis. Le Ciel est mis en actions, à la portée de toutes les bourses. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 1 fr. par semaine, de 50 centimes pour les villes de 5,000 âmes, et de 5 centimes seulement dans les villages, pour les fidèles qui entrent dans la confrérie. Il est dit, en outre, que tous les associés « qui assisteront pieusement dans l'église Notre-Dame-des-Victoires (non ailleurs) à la messe qui se dit tous les samedis en l'honneur du Très-St-Cœur de la bienheureuse Vierge Marie, obtiendront une indulgence de cinq cents jours... (Cinq cents, ni plus ni moins.)

Ainsi l'a décidé un bref du 24 avril 1838, rendu par le successeur de saint Pierre.

Le prospectus promet encore, entre autres choses, « indulgence plénière et rémission des péchés à chacun des associés le jour de leur réception, puis à l'article de la mort. »

Ainsi, l'Eglise n'a qu'à sonner ses cloches; tous les criminels vont trouver le chemin du ciel moyennant bourse déliée... Et l'histoire des folies humaines dira qu'en 1845 l'Eglise, châtiée par deux révolutions, affichait encore ainsi l'impunité et la corruption, et qu'il se trouvait à Paris un gouvernement pour tolérer *ce genre d'escroquerie*, et trafiquer lui-même de l'autorité de l'Etat *avec de tels larrons.*

Il est facile de voir, au reste, que l'exploitation de la conscience et de la crédulité du peuple est mise sur une grande échelle. Voici encore un exemple digne des précédens....

Voilà le parti qui va partout disant que ses adversaires n'ont pas de religion.

Interrogé par M. le président, M. Bouvet se reconnaît l'auteur de cet article, et déclare en accepter la responsabilité, comme propriétaire-gérant du *Réveil.*

M. Perrot, procureur du Roi, qui soutenait l'accusation, a commencé par signaler l'esprit dans lequel est rédigé *le Réveil.* Le propriétaire-gérant de ce journal, a-t-il dit, s'est posé en censeur de tout ce qui existe. Le clergé, notamment, a été le but constant et continuel de ses poursuites. Cet esprit d'hostilité est allé toujours croissant, et depuis quelque temps ce journal fulmine à tout propos les attaques les plus violentes contre la religion et le clergé. Il était permis d'espérer que le défaut de sympathie de nos populations, calmes pour des attaques si continuelles et si déplorables, ouvrirait enfin les yeux à leur auteur, et que, de son propre mouvement, il abandonnerait une voie dans laquelle il a fait la faute de s'engager. Loin de là, l'aigreur de la discussion a passé toutes les bornes; le délit a remplacé l'inconvenance, et le ministère public se trouve obligé d'intervenir pour faire cesser un état de choses qu'il déplore depuis longtemps, mais que, sans faiblesse, il ne saurait tolérer davantage.

M. le procureur du Roi s'attache ensuite à justifier l'accusation par l'examen de l'article incriminé. Il montre comment, d'un fait particulier, l'auteur conclut à une imputation générale, embrassant, à l'occasion de ce fait, toute l'église dans une accusation de corruption et d'impiété, vouant sous ce prétexte tout le clergé à la haine et au mépris. Il relève ces expressions d'*escroquerie*, de *larrons*, injures grossières, dit-il, dans une discussion qu'on pouvait rendre sérieuse. Rétablissant les faits qui ont servi de texte à l'auteur, il s'attache à prouver que ces faits ont été méchamment dénaturés, que des actes de bonnes œuvres ont été transformés en escroqueries, et que les hommes signalés à l'animadversion publique comme des larrons et des escrocs, sont des hommes justement vénérés, qui sollicitent de légères aumônes pour des actes de bienfaisance.

Le ministère public termine ainsi :

Ce que nous vous demandons, Messieurs, en ce moment comme toujours, c'est justice, et justice pour tous. Nous exigeons justice pour le clergé qui a été injustement et imprudemment attaqué, tout comme nous viendrions réclamer de vous justice contre le clergé, si jamais il refusait de se conformer aux lois de l'Etat. Justice toujours, justice pour tous. Hors de cette ligne, point de garanties pour la société, point de calme dans le pays. C'est cette certitude d'une égale protection pour tous qui vient rassurer tous les esprits. Nous ne pensons pas qu'une feuille publique puisse impunément jeter l'outrage et l'injure à la face d'un corps tout entier, et nous aimons à le dire ici hautement, à la face d'un corps aussi estimable que le clergé, et la condamnation que nous réclamons de vous vous honorera dans l'esprit même de celui qu'elle ira frapper.

M. Bouvet a pris ensuite la parole :

La liberté de discussion, a-t-il dit, est nécessaire en religion comme en politique. Accepter toutes choses sans examen, proscrire toutes discussions sur les idées sociales pour avoir la paix, la tranquillité, ce serait couvrir la société d'un linceul, aboutir à la matière, à la mort. Mais tout en réclamant une discussion libre, j'admets, je reconnais que le principe religieux est la base de l'état social. Même avant le christianisme les nécessités sociales avaient démontré l'existence de l'être suprême, et tous mes écrits font foi des sentimens que j'ai professés à cet égard. Je ne suis pas irréligieux.

Aussi dans l'accusation portée contre moi, il y a erreur. On a confondu la religion avec les pratiques superstitieuses qui l'abaissent et qui l'altèrent. Le respect pour la religion n'implique pas la défense de signaler, de déplorer les excès commis en son nom. Ce n'est pas d'aujourd'hui du reste que les hommes qui ont attaqué les abus religieux ont été victimes de leur courage. Socrate a été condamné à mort comme blasphémateur, Xénocrate a été poursuivi, Jésus-Christ a été crucifié, saint Etienne lapidé pour avoir mal parlé des prêtres et de la religion de son temps. Les apôtres ont été chassés par la calomnie, méprisés, selon l'expression de saint Paul, comme des balayures. C'est par le paganisme qu'ils voulaient réformer, par la religion qu'ils voulaient épurer, qu'ils ont été persécutés, mis à mort. La vérité a triomphé; le soleil continue à briller, même dans un ciel chargé de nuages, précurseurs de l'orage.

La question religieuse est posée aujourd'hui entre les partis comme elle le fut toujours. Deux principes ennemis sont en présence : l'absolutisme, dont le siége est à Rome; et la liberté, établie dans le droit français. Déjà deux fois la liberté a vaincu; mais depuis quelques années l'ultramontanisme a relevé la tête; il a reparu dans la lice; il est venu engager de nouveaux combats. Comment se fait-il que le ministère public obéisse à ses inspirations, et que moi, le représentant de l'esprit de la France, je sois au banc des accusés!

Ah! Messieurs, vous aimez le gouvernement de votre pays. Réfléchissez-y pour lui-même. Que voulez-vous qu'il gagne à cette protection de Rome? La protection de Rome, c'est l'ombre du mancenillier, qui donne la mort.

Du reste, cette lutte n'est pas d'hier. L'esprit de Rome est l'opposé de tous les progrès de l'esprit humain. Voyez Galilée, et sa persécution. L'ultramontanisme essaya aussi de soumettre à sa domination l'esprit français, mais il trouva une barrière dans les lumières et la fermeté des parlemens, qui soutinrent en France les idées qui avaient succombé en Espagne et en Italie. La philosophie vient ensuite proclamer les principes de liberté et d'humanité qui ont opéré nos deux révolutions. Reculerons-nous aujourd'hui?

Quant à moi, messieurs les jurés, j'attendrai avec confiance votre décision. *Le Réveil* s'est donné la mission de réveiller l'esprit public engourdi par les journaux de notre département: il ne manquera pas à sa tâche.

J'ai voulu seulement parler de mes principes; mon avocat complètera ma défense par l'examen de l'article incriminé.

Me Charassin, avocat, s'appuyant sur les déclarations de son client, distingue à son tour entre la religion qui a droit aux respects de tous, et les pratiques superstitieuses qui l'altèrent.

Cette religion sublime, dit-il, qui était venue renverser les autels de la superstition, elle subit à son tour, de la part des hommes qui veulent l'exploiter dans leur intérêt, des additions contraires à son divin esprit, des excès ou des superfétations qui la souillent ou la dénaturent.

L'avocat cite les auto-da-fé qui ont ensanglanté l'Espagne et l'Italie; la question des indulgences qui a séparé de Rome la moitié de l'Europe; l'ordre des jésuites qui s'est tristement signalé par ses banqueroutes, ses régicides, et qui deux fois a été mis au ban de la chrétienté.

Cette société, dit-il, a reparu depuis quelque temps au grand jour. Elle a signalé sa présence en France par des congrégations de toute espèce, par des souscriptions, des quêtes, des canonisations, des exhibitions de reliques, enfin par des associations dont le but principal est d'avoir de l'argent.

Au milieu de ces créations on a pu distinguer celle de *l'archiconfrérie de l'immaculé cœur de Jésus*, qui, en 1843, comptait 200,000 associés, et dont les recettes doivent dépasser trois millions. Sa dernière publication a appelé les critiques de toute la presse. *Le Réveil* n'a fait que répéter ces critiques, auxquelles tous les hommes éclairés et vraiment religieux se sont associés. Il est évident que cette confrérie a dégénéré; qu'infidèle à son but religieux, elle est devenue une affaire de spéculation, une machine organisée pour réunir des sommes importantes dans un but inconnu. C'est là un abus flagrant qu'on peut blâmer, critiquer, déplorer même au point de vue chrétien, et n'est-ce pas ici le cas de rappeler les paroles du divin auteur de cette religion dénaturée : « Ma maison est la maison de Dieu, et vous en avez fait une caverne de voleurs. »

Arrivant aux deux chefs de la prévention, l'avocat soutient que M. Bouvet n'a pas tourné la religion en ridicule. C'est le prospectus publié au nom de la Confrérie qui donne lui-même prise à la moquerie. Et ce n'est pas se moquer de la religion que de signaler les abus, les superstitions dont quelques hommes l'entourent dans leur intérêt. Si le terme d'escroquerie est venu sous la plume de l'écrivain, c'est que c'est celui dont la la loi elle-même flétrit quiconque cherche à se procurer de l'argent en se créant un crédit imaginaire.

M. Bouvet n'a pas davantage, continue Me Charasin, excité à la haine et au mépris du clergé. Ce qu'il a dit est dans la pensée de tous les hommes raisonnables, et il l'a dit, non de la religion, non du clergé, mais de l'archiconfrérie et de ceux qui l'exploitent.

Il termine en disant qu'on ne saurait reprocher à M. Bouvet la violence de sa polémique, quand on voit le haut clergé lui-même si peu mesuré dans ses attaques contre nos institutions, quand on le voit descendre jusqu'à l'insulte vis-à-vis d'un corps de l'Etat, jusqu'à la personnalité vis-à-vis d'honorables professeurs de l'Université.

Après cette plaidoirie, les débats ont été clos.

Dans un résumé clair et concis, M. le président a retracé les caractères de la cause, son importance et les devoirs du jury.

Après quelques instans de délibération, le jury a apporté une déclaration de non-culpabilité.

M. Bouvet a été renvoyé de la poursuite.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 6 août.

CONTREBANDE. — CIGARES.

Si parfois, sur les frontières, les contrebandiers commettent, pour réussir, des actes de violence, dans nos contrées c'est à l'astuce qu'ils ont recours de préférence. On peut ajouter que si par l'emploi de la force ils éludent difficilement la poursuite des douaniers, la ruse est pour eux un plus sûr garant vis-à-vis d'agens moins spéciaux.

Le 30 mai dernier, un habitant du département du Nord faisait circuler clandestinement deux caisses d'excellens régalia destinés à faire les délices des gourmets de la capitale. Il s'agissait de les introduire sans se compromettre personnellement en cas d'insuccès. Le contrebandier ne saurait trop prendre de précautions. En effet, le transport frauduleux était éventé; la gendarmerie était aux aguets. Au moment même où deux gendarmes étaient embusqués dans un cabaret isolé près de la route de Louvres, lieu dit le *Pont-Helon*; un jeune homme, monté sur une diligence, met pied à terre, appelle le marchand de vins, le nommé Lefort dit Beau-Soleil, et le prie de l'aider à ranger pour quelques instans, sous son hangar, deux caisses que leur propriétaire devait prendre à son passage. Du premier coup d'œil cet individu distingue l'uniforme des gendarmes; son parti est pris : « Messieurs, leur dit-il en allant vivement à eux, j'ai un coup superbe à vous proposer; un voyageur nanti de marchandises prohibées ne tardera pas à arriver ici; il m'a prié de l'attendre, et m'a même confié, en montant en diligence, son paquet, que voici, pour l'en décharger pendant la route. Tenez-vous bien cachés, et je vous instruirai de son passage. » (Il est bon de dire que les gendarmes, peu méfians, n'avaient conçu aucun soupçon sur le contenu des deux caisses déchargées par cet inconnu.) « Très bien, disent-ils à ce dernier; meilleure sera la capture, et plus forte sera votre gratification. »

Une demi-heure se passe; le marchand de vins, qui avait entendu signaler le contrebandier, annonce tout à coup qu'il croit l'apercevoir; les gendarmes de se disposer à l'arrêter; mais à leur vue l'individu prend sa course, et c'est vainement que ceux-ci se lancent à sa poursuite; le contrebandier est agile par nature et par nécessité. L'avis à eux donné par le premier arrivant, n'était qu'un leurre; il savait bien que le propriétaire des caisses n'était nanti d'aucune marchandise; qu'en conséquence son arrestation, dût-elle avoir lieu, ne lui laissait rien à redouter; aussi se hâta-t-il de mettre à profit l'éloignement des gendarmes. « Ces deux caisses, dit-il au marchand de vins, contiennent de fins cigares de contrebande; procurez-moi vite une cachette où je les puisse mettre en sûreté. — Je m'en garderais bien, répond Lefort; je ne cours pas de tels risques. — Eh bien! réplique l'étranger, je vais les charger sur la première charrette qui va passer. — Encore moins, dit le cabaretier; je m'y oppose, et j'entends qu'elles ne sortiront pas d'ici avant le retour des gendarmes. » Sur l'insistance du voyageur, il avait déjà proposé à deux buveurs de lui prêter main-forte pour empêcher l'enlèvement.

Les gendarmes, fatigués d'une course inutile, reviennent en effet. A leur arrivée, ils font main basse sur les caisses dont ils vérifient le contenu, du poids de 41 kilogr. Ils retrouvent l'étranger dont ils sont loin de suspecter la bonne foi, sa conduite dans cette circonstance leur ayant paru généreuse à tous égards. Toutefois ils constatent par procès-verbal en forme la saisie de tabacs de contrebande au domicile et en la détention du nommé Lefort, n'omettant pas de mentionner leur course après le fuyard et la présence de son délateur.

Ce dernier les aida même à transporter à Gonesse les deux caisses, passa la nuit dans cette commune, et le lendemain ne négligea pas avant son départ d'aller leur serrer la main. Il paraît que, depuis, et toute réflexion faite, les gendarmes se sont vivement repentis de leur laisser-aller.

Sur le procès-verbal susmentionné, la Régie introduisit une instance contre le cabaretier Lefort, pour lui faire appliquer les peines édictées par l'art. 217 de la loi du 28 avril 1816.

Lefort, assez mal conseillé, appela en garantie le conducteur de la diligence qui avait opéré le transport. Il fut déclaré, en fait et en droit, non recevable et mal fondé.

Sa défense personnelle fut mieux accueillie; il prétendit, et démontra par des témoignages, que non seulement il n'avait pas été détenteur ou possesseur réel desdites caisses, puisque le voyageur qui les avait déposées ostensiblement chez lui ne s'en était jamais dessaisi, mais qu'en outre il s'était formellement opposé à leur enlèvement, dès qu'il eut appris, pendant l'absence momentanée des gendarmes, qu'elles contenaient des marchandises prohibées.

Le Tribunal, admettant les motifs plaidés au nom de Lefort, l'a renvoyé de la poursuite, et condamné la Régie aux frais, et néanmoins a prononcé la confiscation des 41 kilogr. de cigares.

On annonce que la Régie, mécontente de ce jugement, se propose d'en interjeter appel.

RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.

TRAVAUX DE LA COMMISSION.

La Commission instituée par M. le garde-des-sceaux pour préparer la révision de notre système hypothécaire s'est réunie il y a quelques jours, et la direction qu'elle a cru devoir donner à ses travaux est de nature à confirmer encore ce que nous avons déjà dit de sa constitution elle-même.

La Commission s'est divisée en plusieurs comités, à chacun desquels une question principale a été renvoyée; ainsi il y a le comité des hypothèques légales, celui du crédit foncier, celui de la publicité, de la transcription, etc., etc. Nous comprendrions cette division dans les travaux d'une Commission qui, d'accord sur les principes généraux, n'aurait plus qu'à réglementer ces principes dans chacun des titres spéciaux d'un projet de loi. Mais il suffit de voir comment est composée cette Commission, pour reconnaître qu'il est loin d'en être ainsi. Les systèmes les plus absolus, les plus contradictoires, ont été mis en présence; et, dans la pensée de leurs auteurs, ils en sont arrivés à un tel état de parti pris, qu'on sait fort bien toute conciliation impossible. Or, tout se lie dans le système hypothécaire : c'est le même principe qui doit dominer toute la réforme. Qu'arrivera-t-il donc quand chacun des comités aura rédigé son sujet sous l'influence d'un système différent? quand l'un, par exemple, aura réglementé l'hypothèque légale en contradiction avec le principe du comité de transcription, ou de tout autre? Comment parviendra-t-on à s'entendre dans cette Babel?

Ce n'est pas à la Commission que nous en faisons un reproche : elle ne pouvait guère faire autrement qu'elle n'a fait, à moins de se condamner à une polémique interminable; et il fallait bien replacer chacun dans son camp pour éviter la discorde. Cela prouve seulement que l'institution de la Commission est en elle-même une idée malheureuse et impraticable.

Nous l'avons déjà, les travaux préparatoires existent (1); ce sont les délibérations des Cours royales et les travaux des Facultés de droit; que veut-on de plus? Les questions sont suffisamment élucidées à cette heure; elles sont surtout précisées et restreintes. Il n'est plus question, en effet, d'une réforme complète de notre système hypothécaire; c'est là un vœu qui peut être encore dans la pensée de quelques-uns des membres de la Commission, mais la presque unanimité des Cours et des Facultés le repousse énergiquement. Pourquoi donc renouveler aujourd'hui des discussions épuisées, et s'exposer à tout remettre en question?

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 6 août, sont nommés :

Juge de paix du canton *nord* de Castelnaudary (Aude), M. Bonnet, juge de paix du canton de Salles, en remplacement de M. Abrial, démissionnaire; — Du canton de Salles (Aude), M. Maublat (Jean-Baptiste-Elisabeth-Sylvain), juge-suppléant au Tribunal de Castelnaudary, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Bonnet, nommé juge de paix du canton *nord* de Castelnaudary; — Du canton de Gouarec (Côtes-du-Nord), M. Le Lart (Joseph-Marie), propriétaire, en remplacement de M. Le Garrec, décédé; — Du canton de Coutras (Gironde), M. Viaud, suppléant actuel, en remplacement de M. Reynaud, démissionnaire; — du canton d'Argenton (Indre), M. Duchâteau (Jean-Frédéric), juge de paix de Sainte-Sévère, en remplacement de M. Crochereau-Duvivier, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Saint-Jean-de-Bournay (Isère), M. Bellet (Louis-Etienne), avocat, ancien juge-suppléant au Tribunal de Bourgoin, en remplacement de M. Lasserre, décédé; — Du canton de la Verpillière (Isère), M. Faugier (Jacques-Ferdinand), avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Thollier, démissionnaire; — Du canton de Geispolsheim (Bas-Rhin), M. Dessoliers (Charles-François), ancien notaire, suppléant du juge de paix de Bischwiller, en remplacement de M. Regnault, nommé juge de paix à Wasselonne; — Du canton de Montpont (Saône-et-Loire), M. Ronget, suppléant actuel, ancien notaire, membre du conseil général, en remplacement de M. Garnier, décédé; — Du canton de Fauville (Seine-Inférieure), M. Rouquelon (Victor-Aimé-Gabriel), ancien avoué, en remplacement de M. Petit, décédé; — Du

(1) Voir l'analyse de ces travaux dans la *Gazette des Tribunaux* des 9 et 19 novembre 1844.

canton du Rozoy (Seine-et-Marne), M. Camus (Jean-Louis), ancien avoué, en remplacement de M. Preschez, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton d'Ecouché (Orne), M. Benjamin (Louis-Alexandre), ancien avoué, en remplacement de M. Dufresne, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Serres (Hautes-Alpes), M. Astier (Edouard), propriétaire, en remplacement de M. Beynet, décédé; — Du canton de Satilleu (Ardèche), M. Murol fils (Jean-Antoine), notaire, en remplacement de M. Murol, décédé; — Du canton de Villeneuve-de-Berg (Ardèche), M. Bertoye (Ludovic), maire de Villeneuve-de-Berg, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Auzepy, décédé; — Du canton d'Alaigne (Aude), M. Avignon (Emile), propriétaire, en remplacement de M. Faure, décédé; — Du canton de Coursan (Aude), M. Razimbaud (Pierre-à-Chaux), propriétaire, en remplacement de M. Négrier, démissionnaire; — Du canton de Mauriac (Cantal), M. Drappeau (Martin-Paulin), notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Delmas, décédé; — Du canton d'Aigre (Charente), M. Damon-Salmon, adjoint au maire d'Aigre, en remplacement de M. Dereix, décédé; — Du canton de Pont-Audemer (Eure), M. Loriot (Jean-Charles-Pascal), ancien greffier du Tribunal de commerce de Pont-Audemer, en remplacement de M. Beaulard, décédé; — Du canton de Trèves (Gard), M. Valette (Pierre-Jean), maire de Trèves, en remplacement de M. Cavallié, décédé: — Du canton de Villard de Lans (Isère), M. Chanas (Jean), notaire, en remplacement de M. Romagnier, démissionnaire; — Du canton de Saint-Bertrand de Courminges (Haute-Garonne), M. Vignaux (Amédée), avocat, ancien membre du conseil d'arrondissement, ancien maire de Saint-Bertrand, en remplacement de M. Vignaux, démissionnaire; — Du canton de Cayres (Haute-Loire), M. Senac (Jean-François), maire de Senenjols, en remplacement de M. Boudoul, démissionnaire; — Du canton de la Tronquière (Lot), M. Laborie Larigaldie (Joseph-Clair-Denis), notaire, en remplacement de M. Larroussilhe, décédé; — Du canton de Noyant (Maine-et-Loire), M. Héard de Boissimon (Charles-Eugène), ancien juge de paix, maire de Linières-Bouton, en remplacement de M. Lamarque; — Du canton de Decise (Nièvre), M. Evrat (Jean-Jacques), ancien greffier, en remplacement de M. Donjean, nommé juge de paix.

Suppléans du juge de paix du canton de Clary (Nord), MM. Jean-Joseph Fignier, ancien greffier, maire de Clary, membre du conseil municipal, et François-Joseph Bauchard, maire de Ligny, en remplacement de MM. Taisne, décédé, et Desmarest, démissionnaire; — Du canton de Campagne-lès-Hesdin (Pas-de-Calais), M. Ernest-Liévin Penet, licencié en droit, en remplacement de M. Petit, nommé juge de paix; — Du canton de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Jules-Guislain Delacroix, avoué, en remplacement de M. Prévost, démissionnaire; — Du canton de Lembeye (Basses-Pyrénées), MM. Zacharie-Philippe Laforcade, maire d'Auriol-Idernes, et Jean-Baptiste Sempé, adjoint au maire de Lembeye, en remplacement de MM. Saint-Marc et Colinet, décédés; — Du canton d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Pierre Dufourcq, avoué, en remplacement de M. Lacoste, décédé; — Du canton de Rouffach (Haut-Rhin), M. Joseph Wilhelm aîné, notaire, en remplacement de M. Janger, décédé; — Du canton de Beaujeu (Rhône), M. Pierre Popelin, licencié en droit, en remplacement de M. Georgerat, nommé juge de paix; — Du canton de la Fresnaye (Sarthe), M. Alexis-Louis-Michel Launay, notaire, en remplacement de M. Tuffier, démissionnaire; — Du canton des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Charles-Pascal Alisart, avoué, en remplacement de M. Giraudin, démissionnaire; — Du canton de Civray (Vienne), M. Pierre Malapert, ancien avoué, en remplacement de M. Vernial, nommé juge de paix; — Du canton de Saint-Léonard (Haute-Vienne), M. Guillaume Lanoaille-Lacheize, ancien notaire, en remplacement de M. Gay-Dupalland, décédé; — Du canton de Saulxures (Vosges), M. Georges Perrin, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Flrgeollet, démissionnaire.

Par ordonnance du même jour sont institués :

Président du Tribunal de commerce de Paris (Seine) :
M. Bertrand, en remplacement de M. Carrez.
Juges au même Tribunal :
M. Auguste Chevalier, en remplacement de M. Devinck; M. Baudot, en remplacement de M. Lefebvre fils; M. Ledagre, réélu, en remplacement de M. Thibault; M. Rousselle-Charlard, suppléant actuel, en remplacement de M. Lamaille; M. Grimoult, suppléant actuel, en remplacement de M. Ledagre.
Suppléans au même Tribunal :
M. Leroy, réélu; M. Gallais, réélu, en remplaeement de M. Selles aîné; M. Bourceret, en remplacement de M. Dubois aîné; M. Barot, en remplacement de M. Gallais; M. J. Odier, en remplacement de M. Riglet; M. A. Sommier, en remplacement de M. E. Delon; M. de Rotrou, en remplacement de M. Pillet aîné; M. Germain Halphen, en remplacement de M. Nys; M. Belin Leprieur, pour un an, en remplacement de M. Rousselle Charlard, nommé juge; M. Ernest Labbé, pour un an, en remplacement de M. Grimoult, nommé juge.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Seine-et-Oise (Rambouillet), 8 août. — Le froid et la pluie qui continuent même au milieu des jours caniculaires commencent à donner de sérieuses inquiétudes. Le nommé Duclere, âgé de 43 ans, fermier au val Saint-Germain, se lamentait depuis quelques jours de l'état de ses récoltes; il répétait partout que si le soleil ne revenait pas il était un homme perdu, et qu'il n'avait plus qu'à mourir. Le malheureux a été trouvé hier pendu à la charpente de son grenier. Cet homme ne devait rien à son propriétaire; il ne manquait pas d'avances, et passait pour un cultivateur aisé; mais il était fort intéressé, lisait avec avidité une feuille démocratique, et disait que sous peu il y aurait une grande révolution contre les riches.

Paris, 11 Aout.

— La Cour de cassation, chambre civile, a reçu, dans son audience de ce jour, le serment de Mᵉ Ambroise Rendu, nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de Mᵉ Godard de Saponay, démissionnaire.

— La 1ʳᵉ et la 2ᵉ chambre de la Cour royale se sont réunies aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le baron Séguier, premier président. Sur le rapport de MM. les conseillers Charlret-Durieu et Bergognié, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, elle a accordé leur réhabilitation aux frères Daugny, négocians, dont la faillite remontait à 1832, et au sieur Harnepont, fabricant de tapis, dont la faillite avait eu lieu en 1838. MM. les conseillers-rapporteurs et M. l'avocat-général se sont empressés de proclamer que les requérans n'ont cessé de faire les plus louables efforts pour obtenir leur réhabilitation, et qu'ils sont parvenus à acquitter en capital, intérêts et frais le montant de leurs dettes.

— M. Gros, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims, a prêté serment à l'audience de la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale.

— Une cause, qui avait produit quelque émoi au Palais au commencement de cette année, a reçu aujourd'hui sa solution. M. Laforest se plaignait que M. et Mᵐᵉ Batton, son gendre et sa fille, eussent employé, pour l'attirer de Versailles à Paris, l'intermédiaire d'un médecin qui, en lui annonçant que Mᵐᵉ la comtesse de Robiano était chargée de lui payer une rente de 2,000 francs, l'avait conduit rue St-Dominique, 222, dans la maison d'aliénés dirigée par M. le docteur Leuret. M. Laforest ajoutait que, sans avoir été soumis à aucun traitement, il avait été placé sous la surveillance de gardiens qui ne l'avaient pas quitté; que toutes communications avec ses parens et amis lui avaient été interdites; qu'enfin, par un gardien, qui pour ce fait avait été congédié de la maison, il était parvenu à faire remettre deux lettres à M. Delaberge, docteur en médecine, son ami depuis plus de trente ans; mais que l'entrée de la maison avait été défendue à ce dernier, qui avait dû recourir à l'autorité de M. le procureur du Roi.

Or, un jugement du Tribunal de Versailles, postérieur de quelques mois aux faits signalés, prononça l'interdiction de M. Laforest, qui en interjeta appel. Le Tribunal de première instance de Paris, statuant sur la demande de mise en liberté de M. Laforest, déclara, vérifications faites, ce dernier mal fondé dans cette demande. Ce jugement était rendu le 7 février 1845; M. Laforest en interjeta également appel. Le 31 mars 1845, arrêt rendu en audience solennelle qui confirma le jugement d'interdiction. En cet état, il ne restait plus aucun intérêt à l'appel du jugement qui refusait la mise en liberté, et, en outre, depuis l'interdiction définitivement prononcée il n'appartient plus qu'au tuteur de M. Laforest de provoquer les mesures qui intéressent l'interdit. La Cour (1ʳᵉ chambre) a donc, sur l'exposé de Mᵉ Dufeu, avoué de M. et Mᵐᵉ Batton, confirmé purement et simplement le jugement du 7 février 1845.

— Le conseil de l'Ordre des avocats a désigné, pour prononcer les discours de rentrée, MM. Hacquin et de Forcade, les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

— M. Boutmy, gérant de *la Presse*, a intenté en son nom personnel un procès en diffamation contre M. Félix Solar, gérant du journal *le Globe*. L'assignation est donnée pour le 28 novembre, après les vacances. *La Presse* annonce aujourd'hui qu'à ce procès pourra s'en joindre un autre pour refus d'insertion d'une lettre de M. Boutmy.

— Une femme de cinquante ans, proprement vêtue, d'une physionomie douce et craintive, Rose Bonnechose, comparaît devant le Tribunal correctionnel comme prévenue de vagabondage.

M. le président : Vous n'aviez donc pas de domicile, qu'on vous a trouvée assise sur un banc, au milieu d'une nuit pluvieuse?

La prévenue : Pardon, Monsieur, j'avais un logement et un mobilier, mais j'ai tout abandonné.

M. le président : Pourquoi?

La prévenue : Quand on est malheureux, la tête vous tourne, on ne sait plus ce qu'on fait. J'ai demeuré cinq ans dans la même maison, comme dévideuse de coton; mais comme je n'avais plus d'ouvrage depuis longtemps, et que je ne pouvais plus payer mes termes.... Ce n'est pas ma faute, Messieurs, on ne veut plus de moi pour travailler, parce que je suis souvent malade, et... jamais bien forte.. J'en devais quatre... oui, quatre termes...! J'ai eu peur, et j'ai préféré tout laisser et m'en aller à la grâce de Dieu.

M. Carpentier, propriétaire, rue de la Croix-Blanche, 2, est appelé. Il déclare que cette pauvre femme a été sa locataire pendant cinq ans; sa faiblesse ne lui permettait pas de gagner beaucoup à toujours travailler; elle ne vivait que d'un peu de pain détrempé dans l'eau. Bien qu'elle lui dût quatre termes, il ne l'a pas renvoyée, et il a été bien surpris de sa disparition. Le témoin ajoute que Rose est une très honnête fille, mais d'un esprit très faible; ceux qui l'occupaient n'ont plus voulu lui donner d'ouvrage, parce que dans les derniers temps elle le faisait tout de travers.

Sur les conclusions de M. Rolland de Villargues, avocat du Roi, le Tribunal a acquitté la prévenue, en annonçant qu'il serait pris des mesures pour la faire entrer dans un hospice.

— Une tentative de vol avec fausses clés a été commise aujourd'hui, à une heure de l'après-midi, dans la maison portant le nº 3 du boulevard Bonne-Nouvelle, par un individu dont l'extérieur propre et assez recherché n'avait inspiré aucune défiance à la portière.

Un locataire du sixième étage, attiré par le bruit insolite de plusieurs clés que l'on essayait d'introduire dans la serrure d'un logement situé au-dessous du sien, et occupé par une ouvrière absente en ce moment, descendit lentement l'escalier, passa près du voleur en faisant des efforts pour contenir l'émotion qui le dominait, puis remonta précipitamment, escorté de deux ouvriers q 'il était allé avertir. Ils eurent le bonheur d'arriver juste au moment où cet individu essayait encore une fausse clé. Surpris en flagrant délit, il voulut d'abord se défendre; mais, contenu par des bras vigoureux, il eut alors recours aux supplications. Ce fut en vain. On l'entraîna sans pitié au corps-de-garde voisin, pour être de là conduit chez le commissaire de police.

— MM. Guyot et Scribe, éditeurs de l'Almanach royal, ont eu l'honneur de faire hommage à Leurs Majestés de l'Almanach royal et national de 1845, dont la publication a été retardée par la réorganisation des administrations publiques, opérée suivant les nouvelles prescriptions du budget.

—Par ordonnance du Roi, en date du 4 août 1845, Mᵉ Poupinel, ancien principal clerc de Mᵉ Gudon, avoué, a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de Mᵉ Dujat, avoué, démissionnaire.

ÉTRANGER.

— Haïti, 29 juin. — Les hostilités continuent entre les troupes haïtiennes et les troupes dominicaines, qui sont les insurgés de la partie espagnole de l'ancienne Saint-Domingue.

Les Dominicains s'étant emparés de la veuve du général Sanchez, l'un des chefs haïtiens, cette malheureuse femme, âgée de plus de soixante ans, et trois nègres, ont été condamnés à mort par une commission militaire, et immédiatement fusillés. La veuve du général Sanchez a montré dans ce moment suprême le plus grand courage. Elle a refusé de se laisser bander les yeux. Tombée à la première décharge, et atteinte de plusieurs balles, elle s'est relevée à mi-corps en disant : « Achevez-moi, je ne suis pas morte!... » Un des mulâtres formant le piquet chargé de l'exécution s'est approché d'elle et lui a tiré à bout portant un coup de fusil qui a brisé le crâne et fait jaillir la cervelle.

Cette scène sanglante a amené de part et d'autre de terribles représailles. Le général haitien Guardier a fait passer trois prisonniers par les armes. Les dominicains se sont vengés sur huit ou dix soldats ennemis qu'ils avaient trouvés dans le fort Cachiman. Le général Guardier étant parvenu à les repousser du bourg de Hinche, a fait fusiller deux dominicains le 29 juin sur la place publique.

Le président Pierrot déclare hautement qu'il persiste dans l'intention de transférer au Cap haïtien le chef-lieu du gouvernement, parce que les mulâtres exercent au port Républicain (le Port-au-Prince) une influence qu'il redoute.

— Espagne (Malaga), 31 juillet. — Le Conseil de guerre permanent a prolongé pendant onze heures consécutives sa délibération sur le procès qui lui était soumis à l'occasion de la dernière tentative d'insurrection. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 août.)

Les deux sergens du régiment de Jaen sont condamnés à mort, ainsi que les trois accusés contumaces, M. Manuel de Clara, lieutenant; M. Cardero Amar, et M. Cayetano Sanchez, propriétaire.

MM. Brescas, Vilchès, et plusieurs autres commerçans de Malaga, sont condamnés à plusieurs années de déportation dans les présides, ou à un emprisonnement plus ou moins long.

Tel est du moins le résultat qui a transpiré, car la sentence n'a pas encore été prononcée en public. Les quatre juges formant la majorité ont envoyé l'auditeur, faisant fonctions du ministère public, prendre les ordres du capitaine-général de Grenade et Jaen, et les transmettre au chef militaire de la province, qui fera exécuter les deux sergens.

Les accusés non militaires se sont hâtés de former un pourvoi, pour incompétence, devant les juges ordinaires. L'audience territoriale, qui est la Cour de justice criminelle de la province, s'est aussitôt assemblée; elle a mandé en son sein, vers deux heures de l'après-midi, M. le fiscal Hillo, le chef du parquet, et a délibéré sans désemparer jusqu'à une heure fort avancée de la nuit. Elle s'est déclarée seule compétente, et a ainsi élevé un conflit sur lequel la Cour suprême de justice de Madrid aura à prononcer.

VARIÉTÉS

M. THIERS ET L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

La grande affaire du moment, c'est l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* de M. Thiers; rien de plus naturel : il y a à ce victorieux début d'un ouvrage de longue haleine plusieurs causes. L'ancien président du conseil du 22 février et du 1ᵉʳ mars a joué, depuis 1830, un rôle assez considérable dans notre pays pour que la plus vive curiosité s'attache à l'apparition de ses œuvres. Publier un livre signé de son nom, c'est en quelque sorte créer un événement politique, car l'esprit de parti s'en mêle, et se hâte d'exploiter au profit de l'homme d'Etat, du chef d'opposition, du ministre en expectative, la manifestation littéraire de l'écrivain. Taïti, le Maroc, le droit de visite, la question des jésuites, n'ont pas une importance plus haute; et, dans la pensée des amis de l'auteur l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, a tous les caractères d'un acte de candidature, toute la valeur d'un programme d'avènement.

Ç'a été d'ailleurs pour le livre nouveau un fort beau titre à la faveur du public que le fait d'avoir eu un frère aîné à certains égards justement célèbre. En général, le lecteur se laisse volontiers guider par ses souvenirs, pour s'éviter la peine d'une appréciation motivée; il s'abandonne facilement à l'admiration lorsqu'elle ne coûte rien à sa paresse; il préfère de beaucoup la confiance au doute, et la foi à l'esprit d'examen. Dans cette circonstance, M. Thiers a dû le trouver tout naturellement disposé au plus bienveillant accueil, car ses preuves historiques sont depuis longtemps faites. Vingt ans ont passé sur le succès de l'*Histoire de la Révolution*, sans l'épuiser; 70,000 exemplaires de l'ouvrage ont été vendus par l'heureux éditeur qui en acquit tout d'abord la propriété, et il s'en vendra encore. Vit-on jamais en librairie une opération plus brillante et plus fructueuse? Et, s'il était vrai que le mérite d'une œuvre littéraire dût être considéré comme proportionnel au chiffre du bénéfice net, y aurait-il eu rien au monde de plus éminent et de plus parfait? Il n'en est pas ainsi, à coup sûr, et l'immense vogue dont a joui parmi nous l'*Histoire de la Révolution* ne se justifie pas suffisamment par ses qualités réelles; il a fallu, pour grossir à ce point le produit de la vente et placer le livre si haut dans l'opinion, toute la popularité du sujet, tout l'attrait exceptionnel qu'avait donné au récit des grands événemens de la fin du siècle dernier la glorieuse insurrection de 1830. Mais cette histoire n'en était pas moins de celles qui ont droit à fournir une éclatante carrière; elle était écrite avec cette puissance d'entraînement qui distingue la jeunesse, avec cette chaleur de conviction qui fait naître la sympathie, avec cette clarté de style que, depuis Voltaire, nous tenons en si haute estime; et l'on conçoit à merveille que la foule, mise en présence d'une publication nouvelle, se soit tout à coup et comme instinctivement passionnée pour elle, sous l'influence des meilleurs souvenirs.

A ces deux causes si simples de succès, la situation politique de M. Thiers et l'empire des réminiscences, il est permis d'en ajouter d'autres, et notamment le choix de l'époque qu'il s'est agi de raconter. On ne nous émeut plus guère avec le récit des guerres de la Ligue, ou des splendeurs du règne de Louis XIV; on nous remue jusqu'au fond du cœur avec l'histoire des triomphes et des revers de la grande épopée consulaire et impériale. Les créations pacifiques du premier consul et les conquêtes guerrières de l'empereur exaltent notre orgueil patriotique; Austerlitz et Wagram ont gardé parmi nous tout leur prestige, malgré l'esprit de paix dont nous sommes à cette heure animés; la pensée de Waterloo nous saisit encore d'une douleur amère, et nous aimons à commenter les moindres détails de cette fatale journée. M. Thiers l'a senti, car c'est un homme habile et plein de finesse, et, qui plus est, fort expert en matière de popularité. Ses libraires l'ont compris aussi, et la spéculation s'est organisée sur la plus large échelle; on s'est mis en devoir de frapper l'imagination des masses par le retentissement et le grandiose de l'opération; on a étalé aux yeux de la foule éblouie des chiffres magiques, moyen sûr de piquer la curiosité. En effet, le public qui s'exalte à la pensée d'Austerlitz et s'attriste au souvenir de Waterloo, se laisse aisément séduire par le mouvement et le bruit qui se font autour d'un ouvrage attendu. 500,000 francs pour un livre d'histoire en dix volumes, c'est une belle somme, et qui, en l'entourant d'une auréole d'or, donne par cela même l'envie de l'acheter et de le lire! Jamais succès littéraire, s'appuyant sur la coopération intéressée des plus forts libraires de Paris et de tous ceux de la province, n'avait été mieux préparé. Puis, au grand jour de la mise en vente, l'affaire, comme on dit en style de commerce, a été merveilleusement lancée; l'annonce a déployé ses ailes; la citation par extrait lui est venue en aide; la critique, influencée par la grande position qu'occupe l'auteur dans le parlement et dans la presse, a entonné en son honneur un magnifique concert d'éloges, et l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* est entrée définitivement, majestueuse et sereine, dans le domaine de la publicité.

Peut-être vaudrait-il mieux attendre, pour la juger en pleine connaissance de cause, que l'auteur eût dit son dernier mot; nous n'en sommes encore qu'au quatrième volume, et le secret de la continuation ne nous appartient pas. Toutefois, la manière de M. Thiers n'a rien de bien mystérieux; il n'est pas besoin, pour savoir l'apprécier, d'avoir pénétré fort avant dans l'étude de ses œuvres; à peine même est-il nécessaire de les lire : il suffit, pour se rendre compte du véritable caractère de son talent, de l'avoir entendu causer et d'avoir lu ses discours parlementaires. En lui l'homme de salon, l'homme de tribune, et l'historien, ne font qu'un. Orateur, causeur, ou écrivain, il a toujours la parole et la phrase facile, abondante, diffuse; il chemine à travers les incidens du récit avec un laisser-aller sans égal; il montre dans l'arrangement du détail une habileté extrême, et parfois aussi, il faut le dire, une grâce infinie; son principal mérite, et on ne saurait trop l'en louer, c'est la clarté; on trouverait difficilement ailleurs un tour d'expression plus dégagé et plus limpide. A ce titre, on peut légitimement le rattacher à la grande école du dix-huitième siècle, et le trait d'union ne laisserait rien à désirer, s'il en avait aussi l'élégance et la correction grammaticale. Malheureusement pour l'historien du Consulat et de l'Empire, il n'y a nullement lieu de le comparer, sous ce dernier point de vue, à Montesquieu ou à Voltaire; la pureté du style le touche peu; les exigences de la grammaire ne l'inquiètent guère; il ne s'effraie ni des répétitions, ni des négligences; la langue qu'il parle a ses fantaisies que ne saurait toujours approuver le goût, et, bien qu'en raison de sa haute valeur personnelle il tienne dignement son rang à l'Académie, il aurait peu de droits à figurer parmi les membres de la commission du Dictionnaire.

Ce défaut n'est pas le seul que fassent ressortir les œuvres écrites de M. Thiers : il est aisé d'en signaler d'autres. L'auteur de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* a généralement peu d'originalité dans les idées : il excelle, il est vrai, à se servir de celles qu'on lui suggère; il connaît à fond l'art de se les approprier et de les rendre siennes, et il aime les emprunts comme tous ceux qui ont appris à en tirer profit. Ecouteur intelligent, il sait faire parler à propos quiconque peut lui fournir des renseignemens utiles, et pomper, qu'on nous passe le mot, la substance de leurs causeries; lecteur peu scrupuleux, il s'empare sans façon de ce que lui offrent de meilleur les mémoires et les livres, suivant en cela l'exemple de Molière, qui n'hésita jamais à reprendre ce qu'il appelait son bien. D'autres ont défriché et semé; c'est lui qui recueille; ses devanciers ont émis l'idée, il y appose son cachet; c'est ainsi que jadis il puisait largement dans les Mémoires contemporains de la révolution, où rien n'est plus aisé que de retrouver la trace de ses nombreuses réminiscences. Du reste, et grâce à son admirable souplesse d'esprit, tous ces emprunts forcés, d'origine diverse, viennent le plus souvent se fondre en un tout séduisant et harmonieux; il les ramène à l'unité dans le moule de son style et de sa pensée; il se fait pardonner l'audace de ses excursions sur le terrain d'autrui, par l'adresse avec laquelle il utilise son butin. Mais en lui le manque d'originalité, pour être habilement dissimulé, n'en est pas moins certain, et ce défaut capital entraîne naturellement de très fâcheuses conséquences : à la pénurie d'idées correspond la mobilité d'esprit, et c'est de la nécessité de chercher ailleurs ce que l'on ne peut trouver en soi, que naissent les variations de point de vue. On a vu dans l'*Histoire de la Révolution* M. Thiers sacrifier tour à tour sur l'autel des Constituans, des Girondins, des Montagnards, des Directoriaux, justifier successivement la marche politique de Mirabeau et de Barnave, de Vergniaud et de Danton, de Robespierre et du Comité de salut public, de Rewbell et de Lareveillère-Lepaux; on lui a reproché amèrement l'extrême facilité de ses évolutions; on s'est vivement récrié sur son inconsistance. Dans ce blâme fondé d'une longue série d'inconséquences manifestes, la vivacité et l'amertume étaient de trop; il eût été plus équitable et plus généreux de se borner simplement à présenter la critique des faits, sans accuser M. Thiers, car on ne peut exiger d'un historien qu'il fasse aux tendances de son esprit une violence perpétuelle. Ce n'est point la faute de M. Thiers s'il n'a jamais eu de fortes convictions en histoire. Pour avoir des idées fermement arrêtées, il convient tout d'abord de posséder un certain nombre d'idées; il est nécessaire d'être soi-même. Or, nous savons que l'auteur ne se pique pas d'originalité : pour que les emprunts lui coûtent si peu, il faut bien qu'il ne soit pas riche. Il y a donc eu une sorte d'injustice à lui imputer à crime ses entraînemens successifs que rendait encore plus véhémens et plus irréfléchis l'effervescence de la jeunesse. Mais tout en ne s'associant pas à la verdeur des récriminations formulées, il est permis de dire que c'est là dans le talent de M. Thiers une grave lacune et une cause réelle d'infériorité.

Il est un reproche qu'on peut adresser plus justement à M. Thiers, car il dépend de lui de s'en corriger, c'est de n'être pas suffisamment consciencieux. Il n'y a pas, en effet, lieu, ce nous semble, de prendre au sérieux ces longues pérégrinations entreprises, a-t-on dit, dans le but d'aller étudier sur place les savantes combinaisons du grand capitaine et les admirables manœuvres de la grande armée. C'est sans doute un piége fort adroit tendu à la bonne foi et à la crédulité du public qui est tenté de s'écrier : « Oh le scrupuleux historien! il a voulu tout voir par ses yeux. » Mais le piége est facile à éventer, lorsqu'on se souvient et qu'on raisonne. Est-ce vraiment la peine de se déranger, d'aller courir si loin, quand on a sous sa main, chez soi, ou tout au moins au dépôt de la guerre, de si bonnes cartes militaires, et dans sa bibliothèque les mémoires de tant de stratégistes renommés? M. Thiers a cru devoir visiter la Suisse, l'Allemagne, l'Italie, s'arrêter à Marengo, à Hohenlinden, à Austerlitz peut-être; c'était son droit : mais quel genre de valeur ces explorations visuelles donnent-elles à son livre? Et si, comme par exemple à Hohenlinden, le temps, ce grand destructeur, a renouvelé à la longue la physionomie du champ de bataille, qu'a-t-il pu y avoir qu'il ne lui eût été fort aisé de se représenter sur la carte? L'auteur de l'*Histoire de la Révolution* eut-il besoin, lors de ses débuts littéraires, d'aller parcourir la forêt de l'Argonne pour tracer, Dumouriez aidant, la relation si vive et si nette de cette immortelle campagne de 1792, qui sauva la France de l'invasion, et marqua le commencement de nos victoires? Lui fallut-il descendre en Italie, et se laisser voir sur la route de Lodi, de Mantoue, de Vérone, d'Arcole, de Rivoli, pour écrire, en jetant de temps à autre un regard intelligent sur les *Mémoires* de certain auteur militaire fort estimé, le récit si attrayant et si merveilleusement clair de cette étonnante épopée de 1796, qui restera comme l'une de ses meilleures et de ses plus brillantes pages? D'ailleurs, M. Thiers n'a-t-il pas, en vertu de son aptitude universelle, de sa rare facilité à tout comprendre, la prétention d'être quelque peu général, stratégiste, pour mieux dire, et ne se rappelle-t-il pas que c'est de Paris que l'empereur, couché sur une immense carte topographique, combinait avec sa supériorité habituelle le plan de cette fameuse campagne qui aboutit au choc d'Iéna et à la chute de la monarchie prussienne.

Ces voyages divers, véritable fantaisie d'artiste riche ou d'historien grand-seigneur, n'ont donc pas eu, au point de vue de l'exactitude des descriptions, la moindre utilité pratique; ils n'ont servi, grâces à la connivence des journaux qui en ont si fort retenti, qu'à tenir en éveil la curiosité du public. Se déplacer n'était pas un devoir pour l'écrivain, et il existait une manière plus simple, moins bruyante, beaucoup moins dispendieuse, de mettre de la conscience dans son œuvre; il suffisait d'étudier chez soi, dans son cabinet, au coin du feu, de s'éclairer par la méditation, de s'entourer discrètement de tous les élémens d'appréciation que fournissent les livres, les recueils officiels, les archives, les bibliothèques. Mais ce n'était pas là le compte de M. Thiers, qui a l'esprit trop vite et trop mobile pour l'avoir consciencieux. Aussi, l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* porte-t-elle çà et là l'empreinte d'une hâte fâcheuse; à côté des incorrections de style on y découvre parfois les traces d'une négligence réelle dans l'examen du vrai caractère des faits. Des réclamations ont surgi; jusqu'à ce jour elles paraissent fondées. Doit-on supposer que ce seront les dernières? et n'est-il pas malheureux qu'elles aient pu sérieusement se produire sans être à l'instant même victorieusement réfutées?

Nous n'en avons pas encore fini avec les imperfections que l'on est en droit de reconnaître et de constater dans le talent historique de M. Thiers. Le souvenir d'un autre

historien, son rival de tribune, lui fait un grand tort et suggère l'idée d'un parallèle où il ne saurait espérer d'être maintenu sur le pied d'égalité. Ses qualités, en effet, sont d'un ordre relativement bien inférieur; il ne possède ni la sobriété, ni la concision, ni la dignité austère, ni l'élévation philosophique, ni la profondeur de coup-d'œil qui distinguent à un si haut degré M. Guizot. La passion du détail l'entraîne et l'empêche de s'arrêter à temps; sa phrase, si lucide, manque pourtant de vigueur et de tenue, et pèche quelquefois par le mauvais goût de l'épithète; son esprit, tout étendu qu'il est, a peine à s'élever jusqu'aux sublimes régions où plane librement l'intelligence privilégiée de son illustre émule; il ne répugne pas moins à descendre au cœur des questions que sait illuminer d'un seul de ses puissans regards l'auteur de l'*Histoire de la Civilisation en Europe* et de la *Révolution d'Angleterre*. M. Guizot emporte son lecteur vers les sommets non frayés; M. Thiers laisse courir le sien sur les chemins battus. Le premier aime à creuser les idées; le second se contente de les effleurer. A celui-là appartient en histoire la noble mission de découvrir et de féconder les aperçus nouveaux; à celui-ci la tâche plus modeste de les vulgariser. M. Guizot enfin résume en sa personne cette haute distinction de l'esprit, qui est l'attribut le plus éminent des individualités fortes; M. Thiers a cette heureuse facilité de tout mettre à la portée des intelligences moyennes, qui donne la popularité et les succès faciles. On se rappelle le jour où l'historien de la Révolution, cédant à un mouvement d'orgueil qui devait susciter un violent orage, plaida si vivement, au sein de la Chambre élective, la cause de la *qualité* contre la *quantité*, de la valeur contre le nombre. Jamais orateur ne fut plus mal inspiré et n'alla se heurter contre ses véritables intérêts d'une façon plus maladroite et plus directe; car la destinée de M. Thiers n'est point de régner intellectuellement sur la qualité; il n'est essentiellement, par ses instincts secrets et par ses tendances avouées, en dépit de tout son immense mérite, que l'homme de la quantité.

Ces réflexions une fois épuisées, il devient plus aisé de se former une idée nette du livre de M. Thiers, et l'on peut se hâter de conclure. Qu'est-ce donc que l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*? Un ouvrage médiocre?.. Non, certes; l'auteur est en somme un esprit trop éminent pour être dédaigneusement relégué dans ce milieu qui n'est réputé honnête que par ceux qui ne sauraient le franchir; mais ce n'est pas non plus, tant s'en faut, un de ces monumens exceptionnels qui sont marqués au front du sceau de la grandeur et du génie, et qui s'imposent à l'avenir comme le dernier mot de l'intelligence humaine. Après M. Thiers, la période consulaire et impériale ne sera point fermée à la légitime ambition des historiens; elle ne le sera pas plus que ne le fut l'époque révolutionnaire, du jour où il en eut raconté les sanglantes et dramatiques péripéties. Encore l'*Histoire de la Révolution* avait-elle un mérite que n'a point celle-ci, un accent de passion et de jeunesse dont l'attrait n'a pas été suffisamment remplacé, dans le livre nouveau, par le bénéfice de la modération et l'avantage de la maturité. Ce qu'il y a de mieux à dire de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, — et le mot appartient à un panégyriste qui, malgré toute sa bonne volonté, n'a rien pu trouver de plus satisfaisant, — c'est qu'elle est amusante et fort adroitement faite. Amusante, on le conçoit sans peine. M. Thiers a trop d'esprit pour être jamais ennuyeux. Il en dépense trop, selon les hasards de son inspiration, à la tribune et dans les salons, pour ne pas en mettre dans ses œuvres. Adroitement faite, il ne pouvait guère en être autrement, l'auteur est si habile! Il possède si bien l'art de la mise en scène, la science de l'arrangement, le secret de la grâce dans le récit de détail! Il a si souvent eu à séduire le public! Il a fait une si savante étude de ses habitudes et de ses goûts!

En résumé cependant, et qu'elle qu'ait été l'adresse déployée par M. Thiers, nous doutons fort que l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* ait tout le succès qu'on s'en est promis. Les circonstances aujourd'hui sont moins favorables que lorsque parut l'*Histoire de la Révolution*; l'engouement qui s'est manifesté lors de la publication des premiers volumes ne peut toujours durer, car il ne se justifie qu'à demi. Il est à croire que bientôt, avant même que les derniers volumes n'aient fait leur apparition, le livre sera apprécié à sa juste valeur, et prendra définitivement le rang qui lui convient dans la hiérarchie des ouvrages remarquables, mais non des chefs-d'œuvre de notre temps.

*****

Les deux personnes qui, samedi dernier, ont déjeuné avec M. Eugène Béchère, au café de Paris, sont instamment priées de se faire connaître immédiatement à M. B. Maurice, 24 bis, rue Montholon.

— Au Gymnase, un Changement de Main, qui, par suite du départ de Klein, n'aura plus que cinq représentations; Mme de Cérigny, par Mlle Rose Chéri; les Sept Merveilles du Monde, par Mlle Désirée; la Somnambule, par Mme Doche.

SPECTACLES DU 12 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, une Confidence.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Ménétrier.
VAUDEVILLE. — Le Troisième mari, l'Homme, l'Ami Grandet.
VARIÉTÉS. — Le Chien du Contrebandier, Mme Panache.
GYMNASE. — Un Changement de main, les Sept merveilles.
PALAIS-ROYAL. — L'École buissonnière, Pêche, Contre-basse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois, les Jeux d'Ilus.
GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin.
AMBIGU. — Paris et la Banlieue.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour.
DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON A BORDEAUX. Adjudication, le samedi 16 août 1845, à l'audience des criées de Paris, de la NUE PROPRIÉTÉ d'une Maison sise à Bordeaux rue Saint-Remi, 40, louée 4,000 fr. nets par année. Mise à prix : 25,000 francs. L'usufruitière est née le 6 septembre 1801. S'adresser : à Paris, à Me MITOUFLET, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20; et à Bordeaux, à Me Casteja, notaire. (3651)

MAISON A BATIGNOLLES. Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. — Adjudication le samedi 23 août 1845, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, rue Bénard, 13.

MISE A PRIX : 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens : 1° audit Me LEGRAS, avoué poursuivant; 2° à Me Dujar, avoué à Paris, rue de Cléry, 5; 3° à Me Huillier, notaire à Paris, rue Taitbout, 23; 4° à Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (3655)

MAISON A COURBEVOIE. Etude de Me GUIBET, avoué à Paris, rue Thérèse, 2. — Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le mercredi 27 août 1845, en quatre lots :

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ à usage de fabrique de blanc de céruse, et propre à y établir toute espèce d'usine, composée :

1° D'une Maison d'habitation, et de grands bâtimens servant d'ateliers et de magasins, cour et grand jardin, situés à Courbevoie, route de St-Germain-en-Laye, n. 32, près Paris (Seine);

2° D'une autre Maison, cour, jardin et dépendances, également situés audit Courbevoie, route de St-Germain-en-Laye, n. 34, près Paris (Seine).

Le tout d'une contenance superficielle d'environ 4380 mètres 90 cent.

MISES A PRIX :

Le premier lot.	3,500 francs.
Le deuxième lot.	12,000
Le troisième lot	14,000
Le quatrième lot.	9,000
Total des mises à prix. . . .	38,500 francs.

NOTA. Les trois premiers lots, comprenant principalement l'emplacement où s'exploite la fabrique, seront réunis en un seul, et remis aux enchères sur le montant des adjudications ou des mises à prix réunies. On pourra traiter à de bonnes conditions avec les locataires de la machine à vapeur, accessoires, et autres ustensiles dépendant de la fabrique de blanc de céruse.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° à Me Guibet, avoué poursuivant, rue Thérèse, 2;
2° à Me Deplas, présent à la vente, rue Sainte-Anne, 67;
3° à M. Leroux, architecte, à Courbevoie, rue du Château, 3. (3687)

MAISON A PARIS. Etude de Me VIGIER, avoué, quai Voltaire, 15, à Paris. — Vente aux criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une MAISON à Paris, rue du Petit-Pont, 13, 12e arrondissement, le samedi 23 août 1845. Mise à prix : 34,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me Vigier, avoué poursuivant;
2° A Me Lemesle, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 48;
3° A Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6. (3675)

MAISON A SCEAUX. Etude de Me CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Ne-des-Petits-Champs, 42. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 août 1845,

D'une MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin, pièce de terre et dépendances, sise à Sceaux, lieudit la Glacière, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), d'une superficie totale d'environ 17 ares 32 centiares.

Mise à prix : 18,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens : 1° à Me Cheuvreux, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42;
2° à Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 7;
3° et sur les lieux, à Mme Krooff, qui habite en face de ladite maison. (3681)

PROPRIÉTÉ FOLIE-BEAUJON. Etude de Me DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. — Adjudication le 27 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande PROPRIETE, connue sous le nom de LA FOLIE-BEAUJON, sise à Paris, entre la rue du Faubourg-du-Roule et l'avenue des Champs-Elysées, avec issue sur cette avenue,

En 14 lots, dont les 5e et 6e pourront être réunis, ainsi que les 9e et 10e et les 11e et 12e.

Lots.	Nature.	Contenance.	Mise à prix.
1er	Terrain.	65 m	1,300 fr.
2e.	Terrain et construction.	980 m 50	20,000
3e.	Terrain.	570 m	10,260
4e.	Grand hôtel et jardin	4,600 m	200,000
5e.	Terrain.	5,380 m 60	96,850
6e.	Terrain.	5,380 m 60	96,850
7e.	Maison.	175 m	25,000
8e.	Terrain.	403 m 63	7,250
9e.	Terrain.	3,397 m 23	50,950
10e.	Terrain.	3,397 m 23	50,950
11e.	Terrain.	4,348 m 38	78,264
12e.	Terrain.	4,348 m 38	78,264
13e.	Hôtel et jardin.	2,200 m	120,000
14e.	Terrain.	2,394 m	43,000
		Total,	878,938 fr.

S'adresser à Paris : 1° à Me Delorme, avoué poursuivant, rue Richelieu, 95; 2° à Me Camaret, avoué présent à la vente, quai des Augustins, 11; 3° à Me Dorival, notaire, rue Saint-Victor, 120; 4° à Me Goujon, avoué, rue Poissonnière, 18. (3664)

MAISON. Etude de Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Adjudication sur licitation entre majeurs au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, une heure de relevée, le 20 août 1845, en deux lots qui ne pourront être réunis, de :

1° Une MAISON sise à Paris, passage des Gravilliers, 5, rue Chapon (6e arrondissement). Produit, 1,725 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

2° Une autre MAISON sise à Paris, passage des Gravilliers, n. 6, rue Chapon (6e arrondissement). Produit, 2,090 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

Ces deux MAISONS, situées dans un quartier très commerçant, sont d'une location très facile : leur produit est susceptible d'augmentation.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me René Guérin, avoué poursuivant, rue d'Alger, 9, et à Me IOOSS, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, 4, et sur les lieux, pour voir les maisons.

MAISON ET TERRAINS. Etude de Me GLANDAZ, avoué rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 27 août 1845, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1° D'un Terrain et Bâtimens ayant face sur la rue des Cornes, et formant angle retour sur la rue du Banquier.

Superficie : 297 mètres 50 centimètres.

2° D'une Maison avec Terrain, ayant face sur la rue des Fossés-St-Marcel, et en retour sur la rue des Cornes.

Superficie : 115 mètres 10 centimètres.

Cette propriété, par l'étendue du terrain, est propre à recevoir des constructions, et peut servir à un établissement industriel.

S'adresser : à Me Glandaz, avoué à Paris, 87, rue Neuve-des-Petits-Champs.

MAISONS. Etude de Me THÉODORE DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 7. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en douze lots qui ne pourront être réunis, de douze MAISONS de campagne situées à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), provenant de la succession de M. Jacques Laffitte. L'adjudication aura lieu, pour les 2e, 6e, 8e, 9e et 12e lots, le mercredi 20 août 1845; et pour les 1er, 3e, 4e, 5e, 10e et 11e lots, le samedi 30 août 1845.

1er lot. PAVILLON D'ENTRÉE, dit MAISON BECQUET; contenance, 4 ares 97 centiares. Mise à prix, 7,000 fr. — 2e lot. MAISON DU PARC, n° 1; contenance, 24 ares 67 centiares; le bâtiment compris, 100 mètres carrés. Mise à prix, 12,000 fr. — 3e lot. MAISON dite LEFEVRE; contenance, 34 ares. Mise à prix, 6,000 fr. — 4e lot. PAVILLON dit ÉGLÉ; contenance, 73 ares 72 centiares. Mise à prix, 3,000 fr. — 5e lot. MAISON AUDRY DE PUYRAVEAU; contenance, 34 ares. Mise à prix, 7,500 fr. — 6e lot. MAISON dite DOUBLE; contenance, 76 ares 46 centiares. Mise à prix, 12,500 fr. — 7e lot. MAISON DU PARC, n° 2; contenance, 41 ares 68 centiares. Mise à prix, 12,500 fr. — 8e lot. MAISON dite JALOUREAU; contenance, 51 ares. Mise à prix, 12,500 fr. — 9e lot. MAISON dite BREMEUR; contenance 6 ares 80 centiares. Mise à prix, 2,250 fr. — 10e lot. MAISON dite AUTHAUME; contenance, 52 ares. Mise à prix, 4,500 fr. — 11e lot. PAVILLON dit DU NORD; contenance, 76 ares 54 centiares. Mise à prix, 4,500 fr. — 12e lot. MAISON AIGRÉ; contenance, 2 hectares 23 ares 77 centiares. Mise à prix, 18,750 fr.

NOTA. Le chemin de de fer Paris à Rouen a une station à Maisons-Laffitte.

S'adresser, pour les renseignemens : 1° à Me de Bénazé, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Martin, avoué, rue Sainte-Anne, 46; 3° à Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard St-Denis, 19; 4° à M. Pellerin, rue Lepelletier, 16; 5° à M. Cougouilhe, hôtel et rue Laffitte, 19; 6° pour les plans, à M. Félix Pigeory, architecte, rue de Clichy, 57 bis; 7° à Versailles, à Me Laumailler, avoué, rue des Réservoirs, 17; et enfin, sur les lieux, au garde, au pavillon d'entrée.

MAISON. Etude de Me DUBRAC, avoué, rue St-Marc-Feydeau, 16, à Paris. Adjudication par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 août 1845, d'UNE MAISON sise à Paris, rue de l'Eglise, 27, au Gros-Caillou, quartier des Invalides, sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Dubrac, avoué poursuivant, rue Saint-Marc-Feydeau, 16; 2° à Me Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22.

MAISON A PARIS. Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, le 20 août 1845, d'une MAISON sise à Paris, boulevard Montparnasse, 44,

Sur la mise à prix réduite de 45,000 à 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Guyot-Sionnest, avoué poursuivant;
2° A Me Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10.

MAISON A BELLEVILLE. Etude de Me BOINOD, avoué à Paris, rue Choiseul, 11. — Adjudication le mercredi 20 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris une heure de relevée,

D'une MAISON et dépendances sises commune de Belleville, boulevard du Combat, 6.

Mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Boinod; 2° à Me Ghéerbrant, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 14. (3692)

TERRES PRÈS BARBEZIEUX. A vendre le 25 août 1845, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Barbezieux, au Palais-de-Justice, à Barbezieux (Charente),

1° La TERRE DE SAINT-SEURIN, située près la ville de Barbezieux, d'une contenance de 80 hectares, dont 15 en prés de très bonne qualité, payant au Trésor 900 fr. de contributions.

Mise à prix : 143,327 fr.

2° Et celle de LABARDE, en la commune de Saint-Eugène, canton d'Archiac, arrondissement de Jonzac, département de la Charente-Inférieure, distante de Barbezieux d'un myriamètre environ, et de la petite ville d'Archiac de trois kilomètres de plus.

Les vignes, qui en sont la partie principale, sont plantées dans ce rayon de la Charente qui a valu aux eaux-de-vie de Cognac l'immense célébrité dont elles jouissent partout.

Contenance de 65 à 70 hectares. Impôts : 500 fr.

Mise à prix : 74,200 fr.

On arrive sur ces deux domaines par des routes départementales en très bon état.

NOTA — S'adresser, pour plus amples renseignemens : à Me Roureau, avoué du poursuivant, et à Me Gaschet, licencié en droit, celui des colicitans; l'un et l'autre ont copie du cahier des charges déposé au greffe du Tribunal civil de Barbezieux, où tout le monde peut en prendre communication. (3693)

GRANDE ET BELLE MAISON. Etude de Me GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 20 août 1845,

D'une GRANDE ET BELLE MAISON, de construction moderne, sise à Paris, rue St-Lazare, 129; mise à prix : 120,000 francs.

S'adresser : 1° à Me Genestal, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1; 2° à Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21.

PATUREL, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*

FOUETS ET CRAVACHES

EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. COMPAGNIE Fonds de Garantie 19 millions.

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, N° 97.

Assurances en cas de mort.

Ces Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfans ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

La COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les *Assurances sur la vie* ont reçus en Angleterre, fait jouir les *Assurés pour la vie entière* de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX : 1° Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer. — 2° Elle s'engage à RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours RÉALISABLE. S'ils ne veulent pas l'aliéner entièrement, la Compagnie, en l'échangeant contre un autre titre, leur fournit les ressources dont ils ont besoin.

Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaissance à Paris dans les Bureaux de la Compagnie, et, dans les départements, auprès de ses Agents, donnent à ce contrat une importance qui sera facilement appréciée.

La COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des RENTES VIAGÈRES sur une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux : *Rue Richelieu, n° 97. — Paris*

DENTITION DES ENFANTS.

MIEL AMÉRICAIN. Ce DENTIFRICE facilite, chez les enfants, la sortie des premières dents, prévient les convulsions et toutes les maladies qui sont la suite d'une dentition pénible.

DÉPOT GÉNÉRAL : 145, rue Vieille-du-Temple, et, pour la facilité du public, dans les principales stations des voitures *Omnibus*. Prix : 3 francs le flacon.

BANDAGES A BRISURES.

Nouveaux BANDAGES A BRISURES, PELOTES FIXES ET A RESSORTS MOBILES, s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches. Approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de Médecine de Paris; de l'invention de BURAT FRÈRES, CHIRURGIENS HERNIAIRES de la Marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

Avis divers.

RHUMES DE CERVEAU et MAUX DE GORGE guéris par la POUDRE NON-STERNUTATOIRE de Léchelle, pharmacien, rue Coquenard, 35.

MAUX DE DENTS. La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

Annonces légales.

D'un acte sous signatures privées du 6 août 1845, enregistré à Paris, le 9 du même mois; il appert, que Mme DUCLOS femme QUATRECOUPS, séparée de corps et de biens du sieur Quatrecoups, par arrêt de la Cour royale de Paris, a vendu le fonds de commerce de lingerie qu'elle exploite à Paris, rue St-Honoré, 286, ainsi que les ustensiles, meubles et agencemens qui le garnissent, à Mlle VEYRON-LACROIX, lingère, demeurant à Paris, rue de la Planche, 14.

L'entrée en jouissance est fixée au 15 août courant.

Pour extrait, D'AIGUEBELLES jeune,

Ventes immobilières.

☞ A vendre, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Bouclier, le 26 août 1845, sur la mise à prix 72,000 de francs,

UNE MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Martin, 194, et rue Aumaire, 52, formant l'un des angles des deux rues.

S'adresser à Me BOUCLIER, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13. (3615)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Edme BOURGEOIS, huissier à Paris, rue de la Verrerie, 61.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er août 1845, enregistré,

Entre M. Guillaume MARIE et M. Antoine VALTURIN, négocians, demeurant ensemble à Paris, rue du Marché-des-Blancs-Manteaux, 5. Il appert que la société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale : MARIE et VALTURIN, existant de fait, qui a été formée entre les susnommés, à Paris, rue de Rambuteau, 37, et transférée depuis rue du Marché-des-Blancs-Manteaux, 5, pour la vente des couleurs, pour dix années, à partir du 1er janvier 1841, suivant conventions verbales, est et demeurera dissoute définitivement à partir dudit jour 1er août 1845; que M. Antoine Valturin en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : Edme BOURGEOIS. (4757)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 4 août 1845, enregistré,

Entre 1° M. Pierre-François-Narcisse BOUSSON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 87:

2° M. Pierre-Charles MAILFER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 87,

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale : BOUSSON et MAILFER, pour l'exploitation d'une maison de commerce pour la fabrication, la vente et la commission des lacets et tapisserie, et de tout ce qui se rattache à ce genre de commerce.

La durée de la société sera de trois, six ou neuf années, à partir du 1er août 1845, à la volonté de chacune des parties.

Le siége social demeure fixé à Paris, rue Saint-Martin, 87.

Les deux associés auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dépens, dommages-intérêts.

Les deux associés géreront et administreront en commun.

Pour extrait : BORDEAUX. (4761)

Cabinet de Me Ed. RION, rue St-Antoine, 62.

D'un acte sous seing privé, fait quintuple à Paris, le 31 juillet 1845.

Il appert :

Qu'entre 1° MM. LANGLOIS fils, frères, commissionnaires de roulage, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 15;

2° MM. TATIN, GUÉRIN et REMOND, commissionnaires de roulage, demeurant à Troyes;

3° M. FORTIER, commissionnaire de roulage, demeurant à Dijon;

4° MM. QUINCHE et ANDRE jeune, commissionnaires de roulage, demeurant à Dijon;

5° Et M. Antoine-Joseph DRAGO, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, passage Sainte-Avoie, 2.

La société en nom collectif contractée entre les parties, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris des 8, 10 et 12 mai 1844, enregistré le 14 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., et qui avait pour but l'exploitation d'une maison de commerce de roulage, dont le siége était à Paris, passage Sainte-Avoie, 2, sous la raison et signature sociales : J. DRAGO et Comp., laquelle devait durer cinq années et neuf mois, à compter du 1er avril 1844, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter de ce jour 31 juillet 1845.

Que M. Louis-Marie-Jules Langlois, faisant partie de la société Langlois fils, frères, a été nommé liquidateur de ladite société J. Drago et Comp.;

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire enregistrer et publier conformément à la loi.

Pour extrait : RION. (4764)

Suivant acte sous seing privé du 8 août 1845, enregistré le 9 du même mois par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., la société de fait ayant existé entre M. Pierre CALARD père, et M. Théodule-François CALARD fils, demeurant tous les deux à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 46, pour la fabrication des tôles percées, a été dissoute de consentement mutuel à partir du 31 juillet 1845. M. Calard fils a été nommé liquidateur de ladite société avec pouvoir nécessaire à cet effet, et il reste seul propriétaire de l'établissement exploité ci-devant par lesdits deux associés.

Pour extrait : J.-V. FOURNIER, rue St-Lazare, 10. (4762)

Par suite d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 1845, dûment enregistré le 11 août 1845, la société qui existait entre MM. Et. SELLERON, DELANGE, Aristide GRANDJEAN et Isidore GRANDJEAN, étant arrivé à son terme, reste dissoute à l'égard de MM. Aristide et Isidore Grandjean, et continue entre MM. Selleron et Delange, sous la même raison sociale ET. SELLERON, DELANGE et Ce, pour une durée de trois, six ou neuf années. (4763)

Rue de la Bourse, N° 3. **L'URBAINE,** Rue de la Bourse, N° 3.

Compagnie d'Assurances **autorisée par 3 ord. royales.**

Capital social : 10 MILLIONS (non compris les fonds provenant des opérations d'assurances); — moitié est affecté aux opérations sur la vie.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. AUDENET, BENOIST, banquier, anc. juge au trib. de com. (de St-Denis), membre du conseil général de la Seine.
DELAMARRE D'HUBERT, (Martin-Didier), banq. régent de la banq. anc. maire et député de Paris.
MM. LEBAUDY aîné, raffineur de sucre.
LE BOBE, député, ancien président du trib. de com. directeur. de la caisse d'épargnes.
LE CONTE, ancien administ. des messageries royales.
TRUELLE, receveur central des finances de la Seine.

BAUDOUIN directeur. — LAPERCHE, directeur-adjoint

Opérations de la Compagnie.

Assurances des propriétés mobilières et immobilières contre l'incendie, la foudre et l'explosion du gaz.

Assurances sur la vie.

ASSOCIATIONS MUTUELLES de survie et en cas de mort. | ASSURANCES A PRIMES FIXES en cas de mort.
Caisses dotales POUR LES ENFANS. | RENTES VIAGERES.

S'adresser au siége de la Compagnie, à Paris; et dans les départements, à MM. les Agens.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONTFORT, md de modes, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 34, le 16 août à 10 heures 1|2 (N° 5351 du gr.);

Du sieur LECOSSOIS, serrurier, rue des Fossés-St-Victor, 4, le 16 août à 2 heures (N° 5376 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PARIS aîné, boulanger à la Gare d'Ivry, le 16 août à 9 heures (N° 5253 du gr.);

Du sieur LIREUX, directeur du Second-Théâtre-Français, y demeurant, le 16 août à 1 heure (N° 5212 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur HUBERT, tailleur, rue Richelieu, 104, le 16 août à 2 heures (N° 5228 du gr.);

De la Dlle COLLET, passementière, rue du Temple, 69, le 16 août à 2 heures (N° 5226 du gr.);

Du sieur FOUSCHARD, fabricant de fécule à Neuilly, le 16 août à 10 heures 1|2 (N° 5204 du gr.);

Du sieur BARTHÉLEMY, maître d'hôtel garni, rue de la Paix, 9, le 16 août à 10 heures 1|2 (N° 5148 du gr.);

Du sieur LABAT, tailleur, rue de la Michodière, 14, le 20 août à 9 heures (N° 4979 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Messieurs les créanciers des sieur et dame TILHET, anc. mds de vins à la Maison-Blanche, sont invités à se rendre, le 16 août à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 9847 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PATOUX, fab. garnisseur, rue du Temple, 71, le 16 août à 9 heures (N° 5076 du gr.);

Du sieur GOVIN fils, peintre en bâtimens, rue St-Jacques, 292, le 16 août à 2 heures (N° 5169 du gr.);

Du sieur GOUPIL fils, fab. de crins frisés, rue de Bondy, 66, le 16 août à 9 heures (N° 5162 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Du sieur MARTELLI, anc. fab. de chaux à Vaugirard, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 5346 du gr.);

Du sieur ROGER-SITT, md de nouveautés, Palais-Royal, entre les mains de M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic de la faillite (N° 5343 du gr.);

Du sieur CAUT neveu, tailleur, rue des Colonnes, 4, entre les mains de MM. Defoix, rue St-Lazare, 70, et Regnier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, syndics de la faillite (N° 5254 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOURNIER, maréchal-ferrant, rue Perdue, 9, sont invités à se rendre, le 16 août à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2295 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 12 AOUT.

NEUF HEURES : Kaiser, passementier, conc. — Petin, peintre en bâtimens, synd. — Begny et Dlle Chomont, tenant hôtel garni, redd. de comptes. — Brunet, passementier, clôt. — Pascal aîné, porteur d'eau, id. — Clisse, épicier, id.

DIX HEURES 1|2 : Dard, md de vins, id. — Boyé, confiseur, id. — Decorce, rôtisseur, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 8 août : Demande en séparation de biens par Elisa-Emerantine-Françoise Goënon contre Jules LAVEILLE, sans profession, rue Traînée-St-Eustache, 15, Moulinneuf avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 août.

M. Belleville, 66 ans, rue de Clichy, 22. — Mme Héaly, 53 ans, allée des Veuves, 69. — M. Cauchois, 38 ans, rue Beaurepaire, 3. — Mlle Ledellier, 20 ans, rue St-Denis, 344. — M. Gardot, 46 ans, rue du Val-Ste-Catherine, 23. — M. Cenod, 55 ans, avenue de Lamothe-Piquet, 1. — M. Verbin, 76 ans, rue Babylone, 5. — Mme Pradel, 52 ans, rue Saint-Jacques, n. 18.

Du 9 août.

Mlle Lascombe, 33 ans, rue des Vignes, 19. — Mlle Ferrier, 42 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 2. — M. Dudouy, 47 ans, rue Richelieu, 8. — Mme Jacques, 42 ans, faub. Poissonnière, 27. — Mme veuve Guilbert, 73 ans, rue Turgot, 21. — Mlle Petit, 62 ans, rue de la Tonnellerie, 49. — M. Charles, 37 ans, rue du Ponceau, 26. — M. Glineau, 44 ans, rue de la Croix, 17. — M. Bapaume, 43 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 27. — M. Mignot, 36 ans, quai Pelletier, 18. — M. Genevet, 57 ans, rue du Perche, 8. — M. Bela, 86 ans, place Dauphine, 24. — M. Gaudry, 67 ans, quai de la Tournelle, 32. — Mme Gandin, 46 ans, rue St-Jacques, 79. — Mme Martin, 58 ans, rue St-Jacques, 288.

Apposition de scellés.

Après décès.

Août.
6 Mme veuve Milet, née Giles, rue Louis-Philippe, 47.
7 M. Monssieur dit Mossieu, voiturier, rue de Charonne, 41, impasse Mortagne.
8 M. Bapaume, rue des Filles-du-Calvaire, 27.

Après faillite.

— M. Dufet, fab. de chaussures, rue Bourg-l'Abbé, 9.

BREDON.

BOURSE DU 11 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 90	121 90	121 75	121 80
—Fin courant	122 —	122 5	121 90	122 5
3 0/0 compt..	84 15	84 15	84 10	84 15
—Fin courant	84 35	84 45	84 35	84 45
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	122 55	— —	d. 1 »
	122 10	122 20	122 85	122 75	d. » 50
3 0/0	84 45	84 50	84 75	— —	d. 1 »
	84 45	— —	85 —	84 90	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 35 »	» 25 »	» 32 1/2	» » »
3 0/0..	» 20 »	» 30 »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	116 —	Caisse hyp..	605 —
4 0/0...........	110 —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	A. Gouin....	1125 —
Banque.......	3220 —	C. Ganneron	1150 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do......	1415 —	— Lille.	— —
		Maberly	635 —
4 Canaux.....	1277 50	Gr. Combe..	1690 —
—jouis........	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg...	109 —	— do nouv.	1190 —
—jouiss.......	— —	Zinc v. Mont.	7509 —
Chemins de fer. St-Germ..	1117 50		
Emprunt.	1225 —	Napl. Roths.	101 75
— 1842...	1220 —	Romain......	104 1/2
Vers. dr..	518 75	Espagne. D. active	— —
— Oblig..	— —	—diff....	— —
— 1843...	— —	—pass...	6 7/8
—Gauche	333 75	Anc. diff.	— —
Rouen....	1070 —	3 0/0 1841	— —
Havre.....	890 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
Orléans...	1282 50	—1840...	102 3/4
Emprunt.	1265 —	—1842...	105 1/8
Vierzon...	780 —	4 1/2 0/0.	— —
Strasb.....	283 75	3 0/0.....	— —
—Oblig...	1230 —	Banque..	642 50
Mulhouse	— —	—1841...	— —
Marseille.	1070 —	Soc. gén.	1580 —
Montpell..	— —	Piémont.....	1267 50
Bordeaux	215 —	Portugal.....	65 —
Sceaux....	— —	Haïti..........	— —
Am.-Boul.	638 75	Autriche (L)	— —
Monter....	557 50	2 1/2 Holl...	— —

Enregistré à Paris, le août 1845.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,